

Copie de G
ordonnance de
1710 1260



Ordonnance de l'Évêque de l'Église
Cathédrale, Séminaire, Hôpital
Confréries et chapelles tant du
dedans de la ville qu'auhors du
terroir de cette ville de Venise.

Nous Flodoard Moret de Bourcheu
Evêque et Seigneur de Venise, vu le ~~procès~~^{procès}
verbal par nous dressé dans le cours de notre
visite de l'état de notre cathédrale et des
dépendances du séminaire et autres chapelles
situées dans la ville ou hors d'icelles et dans son
terroir, (comme aussi des Confréries des Penitents
et autres de l'Hôpital et des autres établissem^{ts}
de piété et de charité voulans pourvoir à tout
ce qui regarde le bon ordre dans le culte
sain, l'exatitudo et la regularité en toutes
choses pour le maintien de la discipline,
l'édification des peuples et l'honneur de la
Religion nous ordonnons ce qui s'ensuit.

1

Que les Reglements, Statuts Sinodaux et
ordonnances de nos Prédécesseurs seront exécutés
en ce qui n'est pas été, et principalement
la dernière de mil sept cent six, excepté



pour les articles auxquels la conjoncture du tems ou
la situation des affaires nous obligent de porter
par la presente quelque changem^t.

2. En consequence des d^{tes} ordonnances et en ce qui regarde
le Chapitre notre Cathedrale, on fera faire trois pavillons
pour couvrir le tabernacle, un blanc, un rouge
et un noir conformem^t aux ordonnances de nos
Predecesseurs.

3. On fera faire deux ornemens complets un blanc
et un rouge d'etoffe de soye avec du galon d'or ou
d'argent suivant les ordonnances de mille six cens
septante sept et mille sept cens six, une chape
noire outre celle qu'on a attendant qu'on puisse
en avoir quatre; un devant d'autel de couleur
verte d'une etoffe de soye, trois amits pour les
trois autels fins, plusieurs cordons en sorte qu'il y
en ait un pour chaque autel, quatre nappes pour
le grand Autel, et quatre autres pour la chapelle
de l'Ange Gardien et celle des S^{tes} Reliques, lesquelles
chapelles le Chapitre doit entretenir, deux surplis,
deux bonnets carrés pour l'usage de la Sacristie,
une demy douzaine des petits esuyemains pour
les Messes, le tout deias ordonne precedemment
en mille sept cens six, nous defendons de se
servir de la nappe de l'autel et nous enjoignons
au sous-sacristain d'avois soin toutes les fois

4.

5.

6.



qu'on garnit des burettes pour les basses messes -
des Chapelles de fournir un Essuyemain pour
porter a la Chapelle avec les burettes, comme
aussi d'en tenir toujours en cuidence un des grands
destiné pour la sacristie et de changer toutes les
semaines.

4. On fera faire aussi deux nappes pour les
credences outre celles que l'on a, des bourses, des
voiles, des etoles et des manipules pour les
chasubles qui n'en ont pas de la meme etoffe et
meme couleur.

on fera faire aussi conformem^t aux ordonnances
de mil six cens nonante neuf et de mil sept cens
six deux ornements pour la Chaire du Predicateur
un blanc et un violet.

5. Le s^r Econome aura soin de se faire montrer deux
fois l'année lesd^s ornements, meubles, vases sacres
et autres effets de la sacristie. Dont le sous sacristain
est chargé pour savoir s'ils sont tenus proprement
si on les conserve et s'il est necessaire d'y faire
quelque reparation.

6. on fera reparer les gradins du maître Autel et
le devant des credences, reparer les couleurs qui
sont sur le platre ou il ^{est} ~~est~~ necessaire dans
tout le sanctuaire, le blanchir entierement et

retoucher la dorure ou il est besoin, comme aussi
netoyer la vitre de la fenetre.

7. On aura un tapis pour couvrir le maître autel
après l'heure des offices jusques au lendemain matin
ou changera celui de la sacristie et on en fera faire
un neuf conformément aux ordonnances de mil six
cens nonante neuf et mil sept cens six, on fera
reblanchir et enduire en quelques endroits la voûte
et les murailles de lad. sacristie, et netoyer les vitres
de la petite fenetre, on otera une vieille banniere
qui est contre la muraille, on y tiendra toujours
en évidence une table ou une carte ou seront
marqués les fondations du cours de l'année, les
obits et les anniversaires avec une copie du
reglem. fait à ce sujet par notre Predecesseur, on
y tiendra aussi la liste des cas réservés, celle des
fetes du diocèse outre celles de la preparation à la
messe et de l'action de grace.

8. on rachetera quelques chaises du chœur, on
achètera un Graduel et un psautier conformément
à l'ordonnance de milles sept cens six.

9. on fera mettre un cristal au devant de la relique
de St. Veran qui est dans un bras de bois doré.

10. La lampe fondée par M. Godeau notre predecessor
brulera toujours devant le St. Sacrem. outre les
deux autres comme aussi celle fondée par le Sr.
Bavillon Chanoine devant la chapelle des Sts. reliques



et attendu que le Chapitre ne veut pas se charger de cette dernière fondation, nous ordonnons que les Lecteurs de la Confrérie du S^t. Sacrement suivans l'offre qu'ils nous ont faite retireront à l'avenir les d^s. deux fondations esquels entretiendront ces deux lampes outre celle de leur Confrérie. Nous enjoignons aux S^r. maire et Consuls de payer dans un mois les arrearages qu'ils doivent de la pension pour l'entretien de celle fondée par M^r. Godeau dans ils ont le capital sous peine des censures Ecclesiastiques. Lesquels arrearages seront employés avec ce que la confrérie du S^t. Sacrement fournira pour dorer le tabernacle de la chapelle de S^t. Lambert dans lequel repose le S^t. Sacrement.

11.

Comme il nous a paru par la lecture des visites de nos Prédécesseurs et sur tout par celle de mille six cens septante trois qu'il y avoit beaucoup plus des vases sacrés et d'autre argenterie d'Eglise qu'il n'y en a maintenant, nous ordonnons qu'on nous rendra compte de l'employ qu'on a fait de celle qui manque et au cas qu'on l'ait vendue par le besoin de l'Eglise, on nous fera voir que c'est de l'avis de nos Prédécesseurs et que les formalités en tel cas requises ont été observées, le tout dans un mois de tems.

12.

On fera ramoder les trois confessionaux de l'Eglise et on en fera faire un quatrième

comme il est porté par les visites précédentes, lesquels
seront placés à l'avenir l'un à la chapelle de St.
Ocran, et l'autre à celle de St. Antoine, le troisième
aux tribunes et il en restera un au bas de l'Eglise
au dessous du chœur.

13. On fera élargir l'imperiale de la chaire du
prédicateur.

14. On aura un Dais d'une étoffe de soye blanche avec
un galon ou frange d'or pour les processions du St.
sacrement conformément à l'ordonnance de notre
Prédéceseur.

~~15.~~ On fera réparer la vitre de la fenestre qui est dans
la nef au dessus du sanctuaire, comme aussi l'arc
double auprès de l'orgue dont la coquille et l'ornement
qu'il soutient dans sa naissance a besoin d'être
refait des deux cotés.

15. Les campaniers balayeront l'Eglise et les galeries
deux fois la semaine et les voûtes et murailles
depuis le haut jusques en bas deux fois l'année
dans la grande et les deux petites nefs. ils en ôteront
soigneusement les araignées la poussière et les ordures.
S'il y en a.

16. On mettra un tronc à chaque porte de l'Eglise pour le
Bureau de la Charité dont les clefs seront gardées par
un ou deux des Lecteurs que nous nommerons.

17. On arrachera du Cimetière quelques petits arbres qui
y sont venus, on transportera ailleurs les pierres qui
y ont été jetées lors des réparations des chapelles.

Les che
de la
cathéd
enger
19.

Les S.
Relig
19.



de l'Eglise attendu qu'elles occupent un espace souvent necessaire pour les enterrements. on fera ramoder la croix de pierre qui y est au milieu.

Les chapelles de la cathedrale en general 19.

Pour ce qui regarde les chapelles de l'Eglise en general nous ordonnons qu'il y aura toujours sur les autels une croix avec son crucifix, une pierre sacrée trois nappes, les trois cartons ordinaires, un devant l'autel, un tapis de toile ou d'estofe pour couvrir chaque autel et deux chandeliers. ce qui sera fourni par le chapitre pour les chapelles qu'il doit entretenir et par les confreries pour les autres. defendants expressement de celebrer la Ste. Messe sur aucun des autels des d. chapelles, passé le present mois qu'il n'y ait tous les effets et meubles dont nous venons de faire mention sans qu'on les puisse transporter d'une chapelle a l'autre et pour chaque chapelle en particulier nous ordonnons ce qui sensuit.

Les stes Reliques 19.

On fera faire une seconde serrure avec la clef a la porte de bois qui ferme l'armoire ou sont les stes Reliques et on fera mettre une clef a celle des deux autres serrures de la grille de fer qui est au devant de la d. armoire et qui n'en a point afin que les d. stes Reliques soient toujours fermées par quatre clefs comme elles l'étoient cy devant, l'une des d. clefs nous sera remise

pour la garder comme faisoient nos p[re]decesseurs -
le tout dans un mois; le S^r. Econome veillera a ce
que la lampe qui est au devant soit toujours allumee
pour l'execution de la fondation du S^r. Barillon
chanoine, et au cas que les Recteurs de la confrerie
du S^r. Sacrement que ce soin regardera a l'avenir
viussent a manquer de remplir cette obligation, il
nous en avertira incessamment.

20. on otera de l'autel de la D^e. Chapelle les deux
nappes de dessous qui sont courtes usees et mal propres
pour y en mettre des plus longues et plus convenables,
on aura aussi une autre croix avec son crucifix
pour la D^e. Chapelle et un devant d'autel plus propre
que celui qui y est qui puisse servir pour toutes les
couleurs.

L'ange le chapitre fera refaire le balustre au devant de
Gardien la chapelle de l'Ange Gardien et on fera sortir la

21. cordes de la cloche dont on sonne les Messes hors
du D^e. Balustre, le tout en execution des ordonnances
de visite de mille six cents nonante neuf et de mille
sept cents six, et attendu que l'ancienne sepulture des
Pres tres estoit au devant de la D^e. Chapelle sous le titulaire
est S^t. Andre, on y fera le jour de la feste de cet
Apotro l'absoute generale pour tous les Chanoines -
et Beneficiers comme il est porte par l'ordonnance
de mille six cents soixante six.

La Chapelle rurale de S^t. Estienne rurales et champetres de S^t. Estienne et de S^t. Petronille

La Ch
rurale
Petro

23

22.

Situées
Puges



au terroir de la Gaude et de
 comone jouissans des Prieurés
 des^{ts} Janet et la Gaude unis a la manse, nous
 ordonnons qu'il fairs les reparations necessaires aux
 d^{ts} deux chapelles, que celle de S^t. Estienne qui est
 comme abandonnée et presque ruinée sera
 retablie dans un an en sorte qu'elle soit dans un
 état deient, et fournie d'une pierre sauvée et
 autres choses necessaires pour y pouvoir celebrer.
 Le Chapitre estant obligé d'y faire dire la messe
 tous les ans le iour de S^t. Estienne et d'y faire porter
 les ornemens necessaires comme aussi d'entretenir
 la d^{te} chapelle, ainsi qu'il paroit par l'ordonnance
 de visite de mille six cens soixante huit, les^{ms}
 Economes aura soin de nous avertir quand la
 chapelle aura été réparée afin que nous allions
 la visiter ou que nous y envoions pour en faire
 la benediction avec les prieres accoustumées, et
 attendu que le Bastiment et Domaine dans le chapitre
 iouis n'est pas en état nous ordonnons qu'on y
 fairs dans le cours de l'année les reparations et
 ameliorations necessaires.

La Chapelle
rurale de S^{te}
Petronille

23.

Pour ce qui regarde la Chapelle des^{tes} Petronille
 le chapitre fairs mettre incessamment une serrure
 aux deux portes qui y sont, en sorte qu'on la
 tienne toujours fermée pendant le cours de l'année
 et ce dans huit iours, faute de quoy nous ~

interdisons des apresent la d^e. chapelle. on fera
vitrer ou mettre un chassis a la petite fenetre qui
donne du iour a l'autel, on y portera des ornemens
le trenteuneme may pour y celebrer une messe
aux frais du chapitre suivant l'obligation ou il est
comme il paroit par l'acte de visite de la meme annee
mil six cens soixante huit, on laissera toujours sur
l'autel une pierre sacree encherée dans un cadre de
bois et couverte d'une toile cirée, un Crucifix et deux
chandeliers.

notre Dame
des Crotons

24.

Nous ordonnons pour ce qui regarde la chapelle de
notre Dame des Crotons qu'on fera mettre des vitres ou
des chassis aux fenetres ce qui auoit deia été ordonné
en mille six cens nonante neuf. on fera enduire les
murs du dedans de la chapelle et ensuite blanchir
on tiendra sur l'autel pendant le cours de l'année un
Crucifix avec deux chandeliers outre la pierre sacree
une grosse nappe ou une toile cirée.

Le s^r. Econome ~~faisoit recevoir de l'apostrophe~~
~~parce qu'il est dans la maison de dieu pour le fermier~~
defendra au fermier de se servir de la cloche de
la chapelle pour appeller les domestiques ou autres
personnes, on ne la fera donner que pour l'usage
de la chapelle et en ce qui regarde la Religion.

25.

Le Chapitre fera ravauder l'appartem^t. qui est
dans la maison destiné pour le fermier et ses tout

S^t. Vera
20.

S^t. Lamb
26.

il en fera reparer le pauc, les
murailles qui sont au tour du Domaine
seront entretenues conformem^t aux visites precedentes
et en particulier a celle de mil six cens septantetrois



S^t Veran
26.

Pour ce qui regarde la Chapelle des^t Veran le petit
tabernacle surmonte d'une couronne dorée qu'on
ota de la Chapelle des^t Lambert quand on la fit
reparer et qu'on amia depuis sur l'autel de la d^t
Chapelle des^t Veran, sera mis ailleurs ou bien
il sera place ou dispose sur le d^t Autel d'une
maniere qu'il puisse y convenir sans avancer
tellem^t comme il fait sur le devant qu'il ne reste
pas une place suffisante pour y dire la messe
decemment. nous defendons d'y celebrer jusques a
ce qu'on y fait ce changem^t et cette reparation, -
on racommodera le retable de platre sur tous les
deux colonnes qui le soutiennent, et on fera
faire un tableau pour l'autel celui qui y est
demandant d'etre renouvelle et ce dans un an.

S^t Lambert
26.

Pour ce qui regarde la Chapelle des^t Lambert on
fera faire un parement d'Autel propre et d'une
stofe de soye pour les iours de feste et de
solemnite, les trois lampes qui y sont au devant
bouleront sans interruption devant le s^t sacrement
qui y repose, chargeant le s^r Econome et meme
tous les s^r Chanoines et tous ceux de l'Eglise d'y

tenir la main. les deux petites Bannières données
par le feu S^r Chanoine Blacas seront garnies de
frange et d'un galon et montées sur des batons ~
pour estre portées aux processions du S^t. Sacrement
le S^r. Pierre Sauournin Hecquier et Recteur de la
Confrerie nous rendra ses comptes dans un mois ~
pour le plus tard. nous le continuons dans ces employ
avec Jean Gastaud encore jusques a la feste de S^t.
Lambert prochain. les comptes se rendront a l'avenir
exactem^t. tous les ans huit jours apres la S^t. Lambert
nous chargeons le S^r. Sauournin de se faire payer
des flambeaux deux par les particuliers ou par la
Communauté, de veurer de la d^m. Com^te les arrerages
depuis mille sept cens onze des trente livres qu'elle est
en coutume de donner pour l'entretien de la d^m.
Confrerie, de dresser un estat des legats faits depuis
trente ans et de se en faire payer. de memes nous
le chargeons et tous ceux qui luy succederont dans
ces employ d'entretenir la lampe de la fondation
de M^r. Godeau outre les deux autres dont l'une
est a la charge de la d^m. confrerie l'autre a celle du
chapitre, et pour la d^m. troisieme lampe ils retireront
tous les ans de la d^m. Com^te les quatre livres ~
d'interest quelle doit du capital. dont elle jouit
de la fondation du S^r. feu M^r. Godeau. nous

2
notre
du Ro
28



27.

ordonna aussi qu'au cas qu'il y eut de
 fonds entre les mains du Tresorier apres
 le compte rendu il sera incessamment employe a dorer
 le tabernacle de la d. chapelle ou repose le s.
 sacrement. la mesd. confrerie continuera de fournir
 des cierges pour le maître Autel aux iours regles
 et au clerge pour les processions du s. sacrem.
 encore pour une annee. nous renvoyons a pourvoir
 a la demande que nous ont fait les Recteurs d'etre
 dechargés de ce soin, ne pouvant plus supporter
 cette depense, jusqu'a ce que le compte du Tresorier
 nous aye été rendu.

Notre Dame
 du Rosaire

28.

Quant a la chapelle de N. Dame du Rosaire, on
 fera faire une banniere neuve, celle qui en a ete
 déchirée en plusieurs endroits ne doit plus servir.
 Le s. Suche Beneficier continuera suivant les offres
 qu'il nous a fait de reciter le chapelet les dimanches
 apres vepres deuant l'autel de la d. chapelle en
 presence des Sœurs du Rosaire, et en cas qu'il fut
 absent ou empêché par maladie ou autrement
 il le fera savoir aux s. Curés qui se sont
 chargés d'y suppléer autant que leur occupations
 pastorales le leur permettront, et lorsqu'ils ne le
 pourront pas, ils prieront quelqu'un du clerge de
 le faire a leur place. nous envoignons au s.
 Albert Beneficier chargé des messes de la

fondation des^s georges. trin de l'epieres de les
acquiter a l'autel de la d^e. chapelle ou de celle de
s^t. Joseph suivant le terme de la d^e. fondation et de
nous montrer dans le mois le titre en vertu duquel
il se dit Recteur de cette chapellanie, faute de quoy
nous la declarerons vacante.

St. Antoi
32

29. Nous chargeons les s^{rs} Francois vaquier et Remig.
signoret Recteurs de la d^e. confrerie que nous continuons
encore pour une année et jusques au premier dimanche
d'octobre de l'année prochaine mil sept cens dix sept
de faire leur diligence pour s'achar payer de la
fondation faite par le feu s^r. Nicpion Blacas Chanoine
dont le Revenu sera distribué pendant le cours de
l'année suivant son intention a ceux qui auront assisté
a la veilation du chapellet le dimanche dans lad^e. chapelle

30. Les s^{rs} D^{rs} Recteurs auront soin aussi d'exiger et de
se charger dans leur compte des legats faits en faveur
de la d^e. confrerie, lequel compte ils rendront dans un
mois pour le plus tard et a l'avenir eux et ceux qui
leur succederont tous les ans la semaine apres le premier
dimanche d'octobre.

31. Le s^r. Colla. vicair de la Gaude chargé de la
fondation faite par Dame Lucrette d'aspermont
acquitera dans la d^e. chapelle ou fera acquiter
les deux messes par semaine auxquelles il est obligé.

St. Antoine
32.



ordonnons pour la Chapelle
de St. Antoine que led^t. Roubaud
Recteur nous rendra dans un mois son compte de
tout le tems de son administration depuis le dernier
qu'il a rendu dans lequel il se chargera de tout ce qui
a veu pour la d^e. chapelle et de tout ce qui se
trouvera deu pour des legats ou autrem^t il
verifiera pour cet effet tous les contrats des notain
comme il nous la promis. nous le continuons dans
cet employ pour un an, a commencer le jour de la
feste de St. Antoine de l'année prochaine; il retirera
du d^e. Oline Theologal l'argent qu'il a entre les mains
appartenant a la d^e. chapelle et a laueoir les Recteur
rendront leur compte exactem^t tous les ans apres la
feste du d^e. Saint. nous chargeons led^t. S^r. Roubaud
de faire faire une tringle pour plaier le rideau
appartenant a la d^e. chapelle et qui est destiné a
couvrir et a conseruer le tableau. on placera dans
un lieu le moins incommode aupres de la chapelle un
petit coffre que led^t. S^r. Roubaud s'est offert de donner
pour y tenir proprem^t. le linge et les moules d'icelle.
on vendra une vieille lampe de cuivre inutile
attand^e qu'il y en a une autre, et le prix en sera employe
a acheter deux chandeliers de l'etow. on fera
agrandir le siege du Banc ou se mettent les Recteur
lequel ferme a clef, on s'en seruira pour y tenir
une partie des effets appartenants a la d^e. chapelle.

les messes fondées le lundy et le amydy de chaque semaine
sous les Peres de la Doctrine sous chargés serous
acquittés comme par le passé a l'usuel de la meme
chapelle. Les^r. Aubert Beneficier satisfaira aussi a
la fondation de feu s^r. Charles Jonard d'une messe tous
les lundis dont il est chargé.

St. Joseph
33. Les heritiers de feu s^r. Jacques Dollonne Beneficier
est tresorier de la confrerie des masons charpentiers et
tonnelliers dans la chapelle de s^r. Joseph rendront dans
un mois le compte de l'argent qui avoit esté s^r. Dollonne
appartenant a la d^r. confrerie. a l'avenir on nommera
chaque année deux Recteurs a la feste de s^r. Joseph
lesquels rendront leur compte l'année suivante huit
jours apres la d^r. feste. nous confirmons dans ce employ
Jean Giraud Andre Trastour et guilleaume Jourdan
jusqu'a l'année prochaine. on fera enduire et blanchir
la muraille qui est a costé de la d^r. chapelle et on aura
une banniere neuve dans un an au plus tard.

Le s^r
enfant
Jesus
34. Nous confirmons l'erection faite dans la meme
chapelle par feu m^r. Godcau de la confrerie de
l'enfant Jesus, et nous exhortons tous ceux et celles
qui sont engagés dans cette oeuvre de pieté de
remplir exactem^t. les pratiques de devotion qui sont
prescrites dans la bulle du Pape Clement X^e. du
huitieme octobre mille six cents septante cinq donnée
en faveur de la d^r. confrerie, et afin qu'ils soient
instruits de ce qu'ils doivent faire, nous ordonnons



qu'on transcrive en françois la d.
 Bulle en gros caractere faitement
 lisible sur une feuille de papier collée sur un carton
 ou sur une planche et attachée contre la muraille
 pres de l'Autel afin qu'on puisse la lire quand on
 voudra, nous faisons meme dresser a l'avenir un
 reglement pour les confreres et les laics que nous
 aurons soin de leur faire distribuer, et en attendant
 nous exhortons le sr. vaquier curé de venise et
 nous luy recommandons de continuer de reciter
 tous les vingt-cinquiemes de chaque mois d'abord apres
 vespres en presence de ceux de la confrerie qui
 voudront s'y trouver devant l'Autel de la chapelle
 les litanies du st. enfant jesus apres lesquelles il
 proposera trois points de meditation tirée du petit
 livre de prieres pour la d. confrerie. on fera aussi
 le meme exercice de devotion suivant la coutume
 le st. jour de noct le premier de l'an ceux de
 la Purification et de l'Annonciation de la vierge
 et les sr. curés exhorteront pendant ce mois d'octobre
 dans leur prones leur parroissiens des s'envoler dans
 la d. confrerie afin d'attirer sur eux par cette
 devotion au st. enfant jesus les benedictions du ciel
 et les graces necessaires pour bien vivre et faire
 une ste. mort. ils liront une fois au prone la
 Bulle du Pape Clement X. ils cirivont dans un
 catalogue le nom de tous ceux qui voudront s'engager

Dans la confrerie et ils les avertiront de ce qu'ils doivent
faire pour meriter la protection du St. Enfant Jesus, ils
leur feront dire a genoux tous haut l'oraison propre
a cette deuotion que nous leur remetrons.

Les ames Pour la chapelles des ames du Purgatoire nous
du Purg. enuoyons au Sr. Joseph Maurel l'un des Recteurs
atoire chargé des effets de la d^{re} chapelles de rendre ses comptes
35. dans un mois et a l'auenir on le rendra exactement. huit
jours apres la Toussains auquel tems on elira des nouveaux
Recteurs ou l'on confirmera les precedents. nous auons
continues le Sr. Joseph Maurel et les autres ses
colleagues jusques a la Toussains mille sept cents dix sept
et nous le chargeons de s'informer des legats faits a la
confrerie depuis son erection, afin de n'en faire mention
dans son compte comme aussi luy et les autres Recteurs
de faire des diligences et des perquisitions pour prouuer
le payem^t de la fondation faite en faueur de la d^{re}
chapelles qui pour lors estoit sous le uocab. de St. Roch
et de St. Sebastien par le feu Sr. Jean Mary Beneficier
laquelle fondation estoit affectee sur une maison.

Le Chapitre Nous ordonnons qu'on fera travailler incessamment
36. aux reparations de l'orgue a quoy on employera les
reuenus du benefice de l'organiste dont le Chapitre
a profite pendant des interuales considerables depuis la
fondation du d^{re} Benefice faite en mille six cents quatre
vingt cinq. et au cas qu'il ne suffice pas, le reste de
la despense sera fait aux depend^s du Chapitre ~



attendu que de tous tems il y a eu
une orgue entretenue dans l'Eglise.
on aura aussi un fideau neuf pour metre au lieu
de la montre et conserver la d^{re} orgue, celui qui y est
estant mal propre et tout rapicché.

37.

on fera les reparations necessaires au clocher, on
changera quelques marches des degres et on meta un
appui-on main courante on il en est besoin.
on fera raccommoder le quadran de la montre du
dehors dans les endroits ou la peinture est effacee, on
retablira la sonnerie comme elle avoit ete reglee par
Monsieur l'Archeveq. de vienne notre predecesseur
et telle quelle estoit dans le tems de sa translation, de
meme on fera frapper le marteau de l'horloge sur
la seconde cloche comme auparavant, le tout dans
quinze jours pour le plus tard, attendu qu'il n'y a pas
de travail pour deux heures de tems ni de la depense
et que d'ailleurs le public souffre du changement. Et
comme il est defendu par le droit aux Chapitres des
Eglises cathedrales de rien innover pendant la vacance
et que cependant on a fait refondre toutes les cloches
meme celle qui avoit ete augmentee des liberalites
de notre predecesseur et qu'on n'a pas voulu employer
dans cette nouvelle fonte tout le metal qu'on
avoit nous ordonnons qu'on fera de nouveau
fondre les cloches pour en faire d'autres du poids -

et en meme nombre que cy devant et ce dans un an
au plus tard sinon que le Chapitre nous fera voir qu'il
a eu des raisons pressantes pour agir en ce cas contre les
regles et au dela de son pouvoir, et on nous rendra
compte du mesait qui est resté pour estre employé
comme nous trouverons a propos au profit de l'Eglise.

38. Nous Ordonnons qu'on fera vacquer l'une des
caues du sellier qui a besoin de la main de l'ouvrier
qu'on fera faire des tonneaux dans un an pour y
mettre a l'avenir le vin qui reste apres la distribution
faite au S^r Archidiaire Capinot et Beneficiers de l'Eglise
afin de le conserver pour le vendre en son tems et en
payer les charges du Chapitre suivant ce qui est porté
par les Ordonnances de nos precedesurs.

39. On fera aussi au grenier les reparations necessaires
avoir une cloison a hauteur d'appuy pour separer
les grains de differentes especes, on continuera le
plancher du second etage au dessus du toit du costé
de la rue pour servir aussi a y mettre des grains n'y
ayant pas assez d'espace, d'ailleurs pour donner suffisamment
de l'air au bled et empêcher qu'il ne se gate comme il
arrive presque tous les ans, et comme le S^r grenier
est infecté depuis plusieurs années de petites insectes
qui font un dommage considerable aux grains, de quoy
même les S^r Beneficiers nous ont porté des plaintes
les cinq charges d'annone qu'on leur donne de


40

Les S^r

41

Les S^r
tain

42


 trouvant presque toujours réduites
 à trois ou quatre mesures de moins
 par le mauvais grain qu'on en ote en le nettoyant
 quoiqu'on le leur doive donner par et net. Nous
 ordonnons qu'on fasse enduire les murailles du
 grenier avant la récolte prochaine, qu'on bouchera
 tous les trous et qu'on ne négligera rien pour le purger
 des animaux et éviter à l'avenir un pareil inconvénient
 on fera mettre aux fenêtres des chassis du fil de
 fer pour empêcher que les rats n'y entrent. on
 acceptera un grand poids qu'on appelle une romaine
 pour peser les raisins du dixme dans le tems de la
 vendange, afin d'éviter les embarras qui arrivent
 lorsqu'on se sert de ceux des particuliers.

40.

On mettra un garde fou avec une main courante
 au degré qui va de la cour de la Prevoté aux
 tribunes.

Le S^r Prevot
 41.

Nous n'ordonnons rien de particulier pour la maison
 du S^r Prevot attendu que nous l'avons trouvée en
 assez bon état et qu'il nous a promis d'y faire faire
 encore quelques petites réparations nécessaires.

Le S^r Juvénal
 42.

La maison du S^r Juvénal sans mal entretenue
 nous ordonnons qu'il en sera raccommodé les degrés
 depuis le bas jusques au haut, qu'il fera faire des
 voletés aux fenêtres, ceux qui y sont ayant besoin
 d'être presque tous changés, qu'il fera aussi reparer les
 planchers et enduire les murailles en plusieurs endroits

les d^{rs} reparations seront faites dans un an.

le 5^r la maison de l'Archidiaconé étant entièrement démolie, depuis longtems les matériaux dissipés et les bénéfices ne pouvant pas fournir a la dépense necessaire pour la rétablir nous n'ordonnons rien a ce sujet, attendu même que les arverages de taille qui sont deus nous suivans ce qu'on nous a dit au delà du prix du sol et du passage de la d^{te} maison sauf dans la suite d'en ordonner le rétablissement par le chapitre lorsque l'état de ses affaires le permettra.

le Chapitre Pour ce qui regarde le service divin et les ceremonies du chœur, on observera exactement le Ceremonial Romain en toutes choses suivant la pratique de St. Moïse conformément a l'ordonnance de mille sept cents trois de notre Prédecesseur. on ne tiendra point de livre dans les mains pendant les offices ni de Breviaire pendant la grande Messe, on ne dira pas son office en particulier dans le chœur, on n'y parlera pas, on n'y prendra pas du tabac ni dans aucun autre endroit de l'Eglise ni de la Sacristie, ni même le matin avant la célébration de la messe sous peine de suspension, et d'autant plus expressément qu'il y a une Ordonnance de feu M^r Godeau de l'année mille sept six cents septante un qui défend la même chose sous peine d'excommunication encourue par le pur fait, laquelle est conforme a la Bulle du Pape Urbain VIII^e du trentième janvier mille six cents quarante un; on ne sortira pas du chœur pour y

~~42~~ recourir
 necessite - pendant les offices sans
 et sans en avoir demande
 la permission par une inclination de teste au plus
 ancien du chœur, on ne se promenera pas dans les
 galeries pendant les offices ni en aucun autre tems.
 chacun se conformera aux regles du d^{ic}. Ceremonial pour
 la posture, la situation, la maniere de se tenir dans le
 chœur et a l'autel. on ne changera pas de place
 tant une chose defendue par l'ordonnance de 1673
 chacun occupera celle qui luy est destinee cepté en
 hyver a matines quand il y a des chandelles, on pourra
 pour lors s'approcher de la lumiere. on chantera
 e Matines et le reste de l'office suivant l'ancien usage
 pendant tout le cours de l'année a l'exception des
 Respons de matines qu'on ne sera obligé de chanter
 en plein chant que les iours de premiere et seconde Classe
 on pourra neanmoins se dispenser de chanter matines
 les iours simples et de ferie quand il y aura trois
 offices et qu'on ne sera pas au moins quatre de chaque
 costé, huit personnes au tout; on continuera de
 reciter la Passion depuis la croix de may, jusqu'a
 celle de septembre apres la grande messe suivant
 l'usage et le Statut de l'Eglise et de dire le lundy
 et le samedi aux iours semidoubles simples et de ferie
 une grande messe, le lundy pour les morts avec
 l'absoute en deux differents endroits de l'Eglise, et le
 samedi de Beata avec Diaire et sousdiaire auxquelles
 et au simeien n

Les S.^r Chanoines assisteront suivant leur obligation
et les ordonnances de nos Prédécesseurs de mille Six ans
Septante trois et 1677.

44. On sera debout tête nue pendant les réponses les
anciennes les Benedictions, les leçons et les versets de
même pendant le grand et le petit office de la S^{te} Vierge
suivant ce qui est ordonné par les anciens Statuts et
reglements et sur tout par celui de 1559 excepté
néanmoins pendant les leçons et les laudes du grand
office de la Vierge.

45. On dira au chœur le petit office de la Vierge les jours
simples et de fêtes comme il se pratique dans les autres
cathédrales et suivant l'usage et Statuts de ce chapitre
de même on dira l'office des morts les sept psaumes
et les psaumes graduels les jours marqués dans les
rubriques et conformément aussi à l'ancienne pratique
de Venise, lesquels offices autres que celui des jours de
deuil se pratiqueront mais d'une manière distincte et
avec pause.

46. On gardera dans le chant la médante en mettant
un petit intervalle au milieu des versets et entre
chaque verset. on suivra la note pour tout ce qui
se chante à la messe et pendant tout l'office sans
pouvoir raccourcir le chant ou supprimer une partie
des notes sous prétexte de coutume sous peine aux

Les
capit
46.



Cheriotte et d'une peine plus considerable s'ils tombent dans la ~~vielle~~ l'usage contraire etant un abus auquel M^r Godeau avoit remedié en 1634 en ordonnant qu'on chanteroit l'office comme il est marqué dans les livres qu'on a hérité de son tems.

Les^r
Capitoul
46.

Nous chargeons de tout ce que dessus les^r Capitoulz suivant l'obligation qu'il en a par la creation de son office et par le statut de l'Eglise, il reglera le chant dans le chœur, il avertira ceux tant des chanoines que des Beneficiers qui s'eloigneront de l'observation des Ceremonies, des Statuts et des Ordonnances, qui parleront, qui se tiendront dans des postures indecentes qui changeront de place dans le chœur et au cas qu'ils ne se corrigent pas et qu'ils n'ayent pas égard a ses remontrances il les fera punir suivant le pouvoir qu'il en a par le statut de mille cinq cens sept, *Punitentur in fallerio secundum quod ordinatum fuerit per Praelectorem qui quidem Superior hoc vigilet et pena feriat delinquentes.* il reglera le samedi l'office pour toute la semaine sur une carte qui servira en evidence au chœur dans laquelle il marquera aussi les anniversaires aujour qu'ils celeberront ou s'il y a empeschement par l'office au jour suivant au meme au precedent s'il se peut le tout conformement au reglem^t et a la reduction faite par

notre Prédéceseur le quinze septembre mil sept-
cent huit. il aura soin que le Statut de 1559 et les
reglements ou Statuts faits depuis soient aussi toujours
exposés au chœur dans un tableau comme il est
marqué par le Statut de 1707 *Statuta antiqua et
moderna Ecclesie promansur descripta in Choro
Ecclesie*. ce qui a été aussi ordonné par nos
Prédéceseurs dans le cours de leur visite.

les d^{ns} Nous exhortons les d^{ns} Chanoines et nous leur enjoignons
Chanoines d'apprendre le plainchant et d'aller au lutrin, attendu
le petit nombre des Beneficiers, dont il y en a toujours

47. trois a l'autel pour la grande Messe, et nous
ordonnons a tous ceux des Beneficiers qui ne savent pas
le chant de l'apprendre dans six mois sous peine d'être
privés de leur distribution, les Statuts de l'Eglise et
les ordonnances de nos Prédéceseurs exigeants de eux cette
capacité.

48. Les versets du Graduel et de l'Alleluia et ceux du Trist
en Carême excepté le premier, seront chantés par deux
des Chanoines ou Beneficiers seulement et au devant
le lutrin.

49. Il y aura un Chanoine et un Beneficier promoteur qui
changera tous les ans au Chapitre general suivant les
anciennes ordonnances, ils auront soin tous les deux de
marquer les absents apres chaque heure de l'Office sans
pouvoir attendre a la fin du tour et sans excepter
un seul tour de l'année et au cas qu'ils soient obligés



de s'absenter
quelqu'un de quelque office, ils prieront
de ses confreres de faire cette
fonction en luy remettant la clef de l'armoire ou l'on
tient le cayer des absences.

50.

Les Chanoines non plus que les Beneficiers ne pourront
pas s'absenter des petites heures ni sortir auans la fin
del'ancienne de la vierge qui termine l'Office sans
perdre la quatriemes partie de ce qu'on perd en
n'assistant pas aux grandes heures suivant l'arrest
en conseil de mil six cens septante huit, ils ne pourront
pas non plus se dispenser sous la meme peine de rester
a Complies meme le samedi iour auquel elles sont
detachees de vepres, ils seront aussi obliges pour n'estre
pas punis d'assister aux litanies de la vierge qu'on
dit ce meme iour immediatement apres Complies.
de meme ils ne pourront pas estre tenus presents a
Matines a la grande messe ou a vepres s'ils ne se
trouvent aux processions quand il s'en fait deuant
ou apres ces offices, ils deviendront que l'ordonnance
de visite de mil six cens septante trois ajoute une
suspense de quinze iours contre ceux qui manqueront
aux processions solemnelles. on n'omettra aucune
de celles qu'on a coutume de faire depuis long tems
et on suivra l'usage pour les lieux ou l'on doit
passer. on fera le grand tour dans la ville a celles
du P.^m dimanche du mois comme il setoit toujours
pratiqué excepté depuis deux ou trois ans.

Lesd^s S^{rs} Chanoines seront obligés d'entrer au Chœur
avant la fin du Venite exultemus a Matines, avant
le ~~premier~~ ^{dernier} Kirie a la grande Messe et avant la fin
du premier psalme a vespres, autrement ils seront
reputés pour absents. nous chargeons chacun qui
tiendra le livre de la pointe de se conformer aux
regles dans le cours de l'année dont ils répondront en
conscience devant le Seigneur étant toutes insérées
ou dans les anciens statuts de l'Eglise ou dans les loys
canoniques ou dans les ordonnances de nos precedens
ou dans les arrets et reglements faits en general sur cette
matiere qui meme obligent les punctuateurs de se purger
par serment si les tables qu'ils ont tenue contiennent uertés,
ou enfin dans l'arret particulier pour cette Eglise de
1678 par lequel il leur est defendu expressément de tenir
pour presents au chœur aucun des S^{rs} Chanoines et
Beneficiers absents sinon ceux employés au service du
Diocèse par l'Evêque ou les deputés par le chapitre pour
les affaires du Corps dans quel y ait aucun jour de l'année
excepté toute coutume contraire quelque ancienne quelle
soit devant être regardée comme abusive sur tout
depuis led^t arret. sur ce fondement.

Nous leur defendons de se dispenser de tenir la pointe
comme ils font tres abusivement depuis la S^{te} Veran iusques
au mois d'octobre, ou reglera et on arrestera de six
en six mois les assistances sur led^t livre de la pointe.



Sçavoir a la fin de mars et au mois
 de septembre apres la s^{te} veue avant la
 reddition du compte du s^r Econome en presence de
 tous ceux du Chapitre qui voudront y assister dont
 on nous certifiera dans le d^r tems et le d^r s^r Econome
 se chargera dans un article exprès et separé dans
 le chapitre de recevoir de son compte de la somme que
 chaque particulier aura perdu par ses absences qu'il
 retiendra sur sa distribution ou s'il ne peut pas le
 retenir parce que les distributions se payent par avance
 contre le bon ordre et la regle, il le donnera en
 reprise a celui qui luy succedera la somme a quoy
 montent les d^s absences en luy indiquant que chaque
 particulier en doit supporter afin que sur la distribution
 qui se fera pendant son administration il retienne
 a chacun en denrees ou en argent la valeur de
 ce qu'il aura perdu sans pouvoit differer d'une
 année a autre de faire payer chacun de sa cote part.

53.

Comme les revenus de la manse capitulaire ne
 sont pas suffisants pour les charges du Chapitre
 pas même pour les portions congrues des s^{rs} vicaires
 et curés a qui il est deu des années entières
 d'arverages et que d'ailleurs il n'y a point de fonds
 actuellement pour les distributions quotidiennes des s^{rs}
 chanoines nous ordonnons que le tiers des prebendes
 sera pris et employé aux distributions manuelles
 des s^{rs} Prevoit Dignités et Chanoines qui assisteront

au service divin suivant le partage qui en sera fait
avec notre approbation le tout suivant l'arrest de
1678 conforme aux Constitutions canoniques ce qui sera
exécute dans trois mois.

54. Les S.^{rs} Chanoines absents plus de trois mois perdront la
quatrième portion de leur prébende suivant les anciens
Statuts de l'Eglise les ordonnances de nos Prédécesseurs
et les regles canoniques, et ceux qui feront des plus longues
absences seront privés dans la première année de la moitié
des fruits de leur prébende s'ils retombent une seconde fois
de tous les revenus de cette année, et s'ils perseverent on
procèdera contre eux suivant la rigueur des canons.
ceux qui seront obligés de faire quelque voyage et de
s'absenter plus de quinze jours en feront honnêtement
et en demanderont la permission au chapitre.

55. Les S.^{rs} Chanoines officieront les jours et fetes qui leur
sont destinés comme aussi le jour des cendres le
vendredy et le samedi saint et a l'anniversaire des
Eueques conformément aux Statuts et aux Ordonnances
précédentes.

56. Nous les exhortons et nous leur enjoignons suivant ce
qui nous est recommandé par le S.^t Concile de Trente
de dire la Messe tous les Dimanches de l'année et les
fetes solennelles, *Curet Episcopus dicit ce concile*
ut presbiteri saltem diebus Dominicis et festis solennibus
missas celebrent. ils doivent se souvenir que la puissance
de consacrer ne leur a été donnée que pour en faire



l'exercice. et que l'Eglise ne les a pas
eleus au rang de ses ministres pour
rien tirer aucune assistance et qu'ils doivent prier
pour les fondateurs et pour le peuple.

57.

Les Economes et Administrateurs qui n'ont pas encore
rendu leur comptes se feront dans trois mois sous
les peines portees par les arrets et ordonnances
precedentes.

58.

Outre le Chapitre general on tiendra des chapitres
tous les mois comme il est porte par l'arrest de 1674
et l'on en tiendra aussi des particuliers suivant
l'exigence des affaires on les commencera toujours
par la priere et on les finira de meme. on ne s'assemblera
que dans la salle capitulaire et nullement aux tribunes
ou dans les maisons, les comptes ne se vendront pas
non plus chez les particuliers.

59.

Le Sr. Econome veillera pendant le cours de l'annee
a ce que ceux qui ont des fondations a acquitter dans
l'Eglise remplissent leur obligations et au cas qu'ils
y manquent il nous en donnera avis.

60.

La musique sera reetablie d'icy a la fin de l'annee
et les enfants des chœur au nombre accoutume autrefois
comme ils l'etoient de tout temps, le Sr. Econome sera
attentif a ce qu'ils soient bien eleus que leur maitre
fasse son devoir, qu'ils soient assidus a l'ecole, qu'on
leur apprenne a lire a écrire, la musique, le chant
et les principes du latin, sur tout qu'on leur inspire
la pieté, qu'on leur fasse la doctrine et qu'ils aillent
les dimanches et ces fetes au catechisme.

on ne prendra a l'avenir que des sujets qui ayent de la
voix et de la disposition au chant, et on renuoyera
ceux qui apres quelques mois de preuel ne donneront
aucune esperance de reussir. on se pouruoirra aussi
d'un maître de musique d'icy a la fin de l'année y en
ayant eu toujours un depuis un tres long tems dans
l'Eglise, on luy donnera les appointemens reglez par
le Statut de 1613. nous ordonnons que les meubles
et le linge qui estoient dans la maison de la maîtrise
et dont il est fait mention dans les visites precedentes
nous seront representés ny en ayant trouués presque
aucun, qu'ils seront retablis dans la d^{me} maison pour
seruir au maître de musique et aux enfans de chœur
suivant leur ancienne destination, que le S^r Econome
en fera un estat sur du papier pour estre mis aux
archives et dont il donnera un double au maître de
musique lequel s'en chargera et le S^r Econome
aura soin dans le cours de l'année de les visiter pour
voir s'ils sont bien tenus et conserués.

61. Le S^r Econome fera incessamment des monitions au
S^r Gros pourueu du benefice de l'orgue absent depuis
cinq ou six mois et il retiendra des appointem^{ts} depuis
son absence pour estre employés comme nous auons
dit cy dessus aux reparations de l'orgue s'en
chargeant dans son compte par un article separé.

62. on continuera aussi sans retardem^t les monitions
commandées contre le S^r Jean Baptiste ferois benefice.

absent depuis deux ans et le Sr. Chanoine Trastour
Econome des deux années precedentes se chargera
dans le compte qu'il rendra pardevant nous de son
administration dans un article particulier du revenu
en Benefice du Sr. Feraud tant en argent qu'en
denrees, qui doit estre retenu pour estre employe
suivant notre destination et de concert avec le Chapitre
au profit de l'Eglise reparations et ornemens.

63. On ne donnera pas deux emplois a la meme personne
ce qui est deffendu par les Statuts et les Ordonnances
de nos predecesseurs, et on nous rendra compte des
raisons qu'on a eu d'unir ceux de Soubdiacre et de
Sousacoustain qui avoient toujours este remplis sinon
depuis quelques années par deux differentes personnes
nous redevant a les separer si ce changement n'est
pas este fait dans les regles et pour des causes
importantes.

64. Nous renouvellons les diffenses faites par nos
predecesseurs de dire plusieurs messes basses en
meme tems et nous ordonnons sous les memes peines
qu'aux qu'un Pretre revetu d'ornemens pour celebrer
ne pourra sortir de la Sacristie que celui qui est a
l'autel n'ayt dit l'agnus Dei. excepte le tems auquel
ellatines ne se disent qu'a six heures. on pourra pour lors
dire deux messes a la fois, les Sr. Curés ne seront pas
sujets au present reglement.

65. Les enfans de chœur qui servent a l'autel pendant
la grande messe auront chacun a la main un flambeau
allumés a l'elevation de l'hostie et du calice.

66.

On continuera d'avoir toujours dans l'Eglise deux campaniers pour servir au chœur comme par le passé outre celui qui est seculier qui est destiné à sonner les offices et le chapitre en choisira un dans le mois à la place de celui qui fut congédié il y a six mois lequel nous sera présenté avant que de pouvoir faire aucune fonction. Le s^r Econome recommandera au d^r campanier seculier d'être attentif à sonner les cloches quand il y a apparence de mauvais tems & même pendant la nuit.

67.

L'ordonnance de notre Predecesseur de 1706 touchant l'administration et l'Economie des biens et revenus du chapitre qui est conforme aux Statuts et à l'ancien usage de l'Eglise sera observée, en consequence de quoy le Beneficier administrateur tiendra la bourse & fera la distribution aux Beneficiers du bled vin et argent, et payera les autres charges sous la direction de l'Econome.

68.

De même celle qui deffend aux s^{rs} Prévot Dignités et chanoines de rien prendre au revenu des granges et de la cave de la messe capitulaire ni aucun argent d'icelle que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires ne soient acquittées à peine pour l'Econome s'il ne s'y oppose de répondre en son propre des d^s d'années, d'être contraint par les voyes de droit à les restituer et d'être privé de l'entrée du chœur ipso facto comme il est porté par la d^e ordonnance.

69. ayant egard ~~aux~~ plaintes qui nous ont été faites pendant le cours de l'année par les S^r curés - vicaires et secondaires a qui le chapitre donne la portion congrue et même par les Beneficiers de l'Eglise sur le peu d'exactitude qu'on a a les payer leur étant deu a tous des arrearages, et sur ce que les S^r S^r vicaires et secondaires sont obligés de venir icy et de quitter leur parroisses pour demander de l'argent au S^r Econome qui souvent les renuoyt sans leur en donner. nous ordonnons que lesd^s S^r vicaires et secondaires seront payés a l'avenir quartier par quartier par avance conformem^t. a la declaration de Roy des 1690 et afin qu'ils ne soient plus obligés de s'absenter du lieu de leur residence pour venir chercher leur payem^t. nous enuoyons au S^r Econome de charger a l'avenir les fermiers des dimes des lieux dans les Baux qu'il passera du payem^t. desd^s portions d'avance et quartier par quartier.
70. De même les distributions en argent et le casuel seront payés aux Beneficiers de trois en trois mois conformem^t. a l'arrest du conseil de 1674.
71. L'Econome executera ce qui est ordonné par les visites precedentes et par les Statuts Synodaux touchant les demy annates les droits de cheques et des anniversaires, il fera des diligences pour estre payé de ceux qui n'ont pas encore satisfait a ces droits sous peine d'en respondre en son propre nom, comme il est porté par lesd^s Statuts ordonnances, il se chargera dans le compte qu'il nous rendra a la fin de son administration de tous ces arrearages.

dans un article separé. Sauf a donner en reprise a celui qui luy succedera ce qu'il n'aura pas peu exiger en faisant voir les diligences qu'il aura fait a ce sujet.

72. Il excusera aussi a l'avenir exactement ce qui est porte par l'ordonnance de visite de 1706 dans le tems de la vacance des Dignités et canonicats pour regler la demy annate d'iceux et en estre payé sur les fruits et revenus de la premiere annie du nouveau pourveu.

73. Il nous rapportera dans le mois la table des anniversaires pour ordonner le service de ceux qui n'ont pas été reglés ~ qui sont néanmoins payés par les particuliers depuis le dernier reglement fait par notre Predecesseur.

74. Les deniers provenant des demy annates et droits de chepes ne pourront jamais estre employés a aucun autre usage que pour les ornemens decorations des autels et autres ~ besoins particuliers de l'Eglise suivant la destination que nous en faisons de concert avec le Chapitre, ce qui a été deia ordonné ainsi dans les precedentes visites.

75. Attandu qu'il n'y a dans nos archives ni dans notre Greffe presque aucuns titres des chapelles et qu'ainsi nous ne pouvons connoître les obligations de ceux qui les possedent nous renouvellons l'ordonnance faite a ce sujet par M^r Godéau en 1666 qui porte que tous titulaires de quelque chapellanie que ce soit dependante de la Cathedrale ou des chapelles rurales du territoire de Vence presenteront leur titres pour les faire insinuer dans le Greffe del'Eueché s'ils ne l'ont deia été dans six mois prochains, passé lequel tems les d^s chapelles seront declarées vacantes.

76. nous renouvelons aussi l'article de la meme Ordonnance qui defend aux Beneficiers de prendre aucun service hors du territoire a peine d'interdiction pour deux mois, et encore celui qui defend de se servir des Eueils ~ Calice et des ornem^{ts} de la Sacristie pour celeb^{er} ~ dans les chapelles particulieres sans notre permission sous peine d'interdiction pour trois mois.
77. celui aussi qui ordonne qu'une des portes de l'Eglise sera toujours fermee excepte aux heures des messes et des offices et les jours des veilles des Dimanches et des fetes. et nous réglons qu'on les fermera tous les soirs a six heures en este et a cinq heures en hyver hormis les samedis et veilles des Dimanches et des fetes, qu'on differera d'une heure.
78. Les S^r Economes feront un article separé dans leur comptes du prix de la portion du d'iaime et des autres revenus que tire le Chapitre de la Paroisse de Torretes de meme de ceux du Prieuré de St. Martin de la prelate et de ceux de la Paroisse de Caille affectés a l'entretien de la Sacristie et de la fabrique de l'Eglise par la transaction de 1706 a peine d'en respondre en leur propre et priue nom comme il est porté par l'ordonnance des visites de 1706.
79. Nous n'ordonnons rien de nouveau touchant les archives attendu le refus qu'on nous a fait d'y entrer declarant que nous nous pouruoirons incessamment pour maintenir le droit que nous auons de les visiter comme nos Predecesseurs et cependant nous enjoignons

au s^r. Econome et en la personne a tous les s^r. Capitulans
de nous faire voir l'execution des ordonnances precedentes
a ce sujet et notamment de celle de 1653 et de 1706 -
par lesquelles il leur avoit etc ordonne de faire faire
un inventaire de tous leurs titres et documents, et a ceux
d'entre eux qui avoient en leur particulier des papiers
du Chapitre de les remettre au s^r. Archives dans quinze
jours sous peine d'excommunication avec deffenses sous
la meme peine au s^r. Econome de souffrir qu'aucune
personne prit aucuns papiers titres ou actes pour le
sortir hors des archives, ceux qui en pourroient avoir besoin
deuans se contenter d'extraits en forme que le s^r.
Econome leur feroit expedier a leur frais.

Deffense
de la chasse
80.

Sur ce qui nous a etc rapporte que quelques Ecclesiastiques
de notre cathedrale alloient a la chasse et qu'on estoit
mal edifie de voir dans les rues ou a la campagne
aux environs de la ville des personnes avec un fusil
sur l'epaule qu'on avoit veu un moment auparavant
arrestes d'un surpris dans le chœur, et sur les avis qui
nous ont etc donnez qu'il y en a qui ont des devantes
d'un age moins avance que celui qui est portez par
les ordonnances et que plusieurs ont pris depuis quelques
tems la permission sans permission et necessite nous
exhortons tous les s^r. Chanoines et Beneficiers de notre
cathedrale de s'abstenir d'un exercice qui blesse la
modestie et la gravite, vertus dans ils doivent donner
l'exemple a tout le clerge du Diocese et a tous les
habitans de cette ville en particulier, et en execution
des s^r. Canons nous leur deffendons la chasse avec
des armes a feu sous peine de suspension par le par fait.

Don
toucha
Permu
82

83

84

85

81. nous leur defendons aussi d'avoir des servantes au dessous de cinquante ans sous la meme peine contre tous ceux qui en tiendront apres la feste de la Toussains de moins avancees en age.

Ordonnance touchant la Perruque

82.

De meme nous leur defendons conformement aux Statuts du Diocese de porter a l'avenir la perruque sans notre permission, nous revoquons par ce le mois de mars de l'année prochaine toutes celles que nous ou nos precedesurs pourrions avoir donnees avec defense apres led. tems de paroitre au chœur ou de s'approcher des S^{rs} Autels en perruque declarant neanmoins que nous accorderons cette permission a ceux qui ayant quelque incommodité nous paroitront sur la vis et attestations des medecins estre dans un veritable besoin de s'en servir pour leur sante.

83.

Nous enjoignons aux S^{rs} Curés d'avertir les medecins que suivant le decret du Concile de Latran et les ordonnances de nos Roys ils ne doivent pas visiter plus de trois fois leur malades qui sont en danger sans les porter a recevoir les sacrements sous peine d'excommunication portee par led. concile, ils n'enterrevont les morts que vingt quatre heures apres leur deces ou douze heures en cas de contagion.

84.

Ils avertiront ceux de la maison apres la mort du malade que les corps des morts doivent estre mis dans le linceul par les hommes et ceux des femmes par des femmes.

85.

Ils auront soin de faire executer par les chirurgiens et barbiers les ordonnances du Diocese qui leur

deffendent de raser les dimanches et les fetes dans leur
bourgues et ailleurs.

87.

Nous ordonnons au Sr. Olivier Theologal de renvoyer
sa servante attandue quelle fait le metier d'acoucheuse
ce qui ne convient pas a un domestique d'un Pretre et q^e
d'ailleurs elle n'est pas d'un age assez avancé.

Le Sieur
Theologal

nous luy ordonnons aussi conformement aux conciles
de Latran de Bado et de Trente aux ordonnances
d'Orleans et de Blois et a l'arrest particulier donne pour
ce chapitre en 1644 de precher chaque iour de feste
solemnel et dimanches de l'année et aux autres iours
de faire trois fois la semaine une leçon publique de
l'écriture S.^{tes} a laquelle les chanoines assisteront a peine
d'empeschement il nous presentera une personne capable
de remplir cette fonction pour estre par nous approuvée
et substituée en son lieu et place et ce dans un mois.
nous enjoignons au Sr. Theologal d'assister aux offices
dans le tems que sa dante le luy permettra sans abuser
de l'excuse que luy fournis son incommoité, qui n'estant
pas continuelle ne l'empescheroit pas dans les intervalles
quelles luy laisse d'aller quelque fois au chœur s'il uoloit
prendre quelque chose sur luy a quoy nous nous contenton
de l'exorter charitablement et particulièrement dans les
fetes solemnelles pour l'edification du public qui ne s'en
que trop aperceu quit y a plusieurs années quit se dispense
absolument de ce devoir quoy qu'il paraisse quelque fois dans
les rues et aux places pendant l'année meme aux heures
des offices.

les m
et
maistr
d'co

Le Sem

9

les maîtres
et
maitresses
d'ecole
88.

les maîtres et les maitresses d'ecole ne pourront enseigner qu'après avoir reçu notre approbation ils eleveront les enfans dans la pieté et leur apprendront a bien vivre, ils leur feront le catechisme une fois la semaine, ils les engageront a etre assidus a la messe de Paroisse et a la Doctrine qui se fait les dimanches apres midy sur quels iours et a ceux de feste aussi les maîtres d'ecole menera les garçons a la tribune et les maitresses les filles dans la nef pour assister sous leurs yeux aux offices, et si ceux ou celles dous ils ne sont pas contents ne se corrigent pas après les avoir avertis, ils en donneront avis aux parents.

89.

aucune femme ne pourra sans notre approbation exercer la fonction de sage femme sous peine d'excommunication attenda l'importance de la matiere

le seminaire
90.

Quant a ce qui regarde notre seminaire nous ordonnons qu'on y suivra exactement le reglem^t fait en 1703 par Monseigneur l'Archeveque de Vienne notre Predecesseur et que pour cet effet une copie dud^t reglement sera toujours exposee en uéue dans la sale dud^t seminaire, on se conformera aussi et nous bacheurons de suivre nous meme dans notre conduite envers nos Ecclesiastiques les Reglem^t de Monseigneur l'Evêque de Sisteron que nous avons fait mettre aussi en uéue dans la sale dud^t seminaire en tout ce en quoy celuy de M^r de Vienne n'a pas pourueu, et autant que la necessite du tems et le petit nombre qu'il y a ordinairement des personnes dans le seminaire pourra le permettre.

91. Les Seminariotes se vendront les Dimanches et les fêtes dans la Cathédrale pour y porter le surplus à la grande Messe et à d'autres et y faire les fonctions de leur ordre. ils feront les Dimanches tour à tour les Catechisme aux pauvres dans la chapelle du séminaire avant la distribution du pain que le Bureau de Charité fait faire.

92. Ceux que nous aurons ordonné Prêtres diront leur première Messe au séminaire et ils ne sortiront pas qu'ils ne l'aient dite.

L'Hôpital. 93. Nous n'ordonnons rien de particulier touchant l'hôpital et la confrérie de la miséricorde attendu que dans les assemblées que nous tenons tous les Dimanches pour la direction du Bureau de Charité que nous avons établi depuis une année, nous avons soin de pourvoir à tout ce qui regarde ces deux bonnes œuvres.

Mont de 94. Les mouvements que nous nous sommes donnés jusques icy pour rétablir le mont de piété et obliger les derniers Directeurs rendre leur comptes n'ayant pas réussi jusques icy nous avons chargé le Duc de notre Bureau de Charité de faire contre eux des poursuites en justice dont il nous rendra raison dans le Bureau de la direction dans lequel nous prendrons les mesures pour remettre cette bonne œuvre qui étoit d'un secours considérable pour les pauvres habitants de cette ville, y ayant eu un fonds qui est allé jusqu'à norante une charge de bled pour leur soulagement. lequel fonds se trouve entièrement

Les pen
noirs
91

96

Les Pen
Blancs
97

disposé sans que jusques icy nous ayons peu avoir
aucun éclaircissement pour le recouurer du moins en
partie.

Les penitens
noirs

95.

Nous ordonnons aux Penitens noirs de reparer
incessamment leur chapelle et de tenir au plusot entre
eux une assemblée afin de prendre des mesures
pour payer leur dettes et reestablish leur confrerie en
sorte qu'ils puissent a l'advenir remplir les devoirs
de pieté auxquels les engagent leur reglements, les
Recteurs de la d^e. Confrerie auront soin de faire tenir
leur chapelle ouverte les Dimanches depuis la Croix
de may jusques a celle de Septembre a l'heure que la
cathedrale y va faire des prieres pour les fruits de la
terre.

96

Dorsen avant ils fairont leur station le jedy saint
deuant le s^t. sacrement dans la cathedrale et chés
les Peres de la Doctrine sur les sept heures du
soir pour le plus tard et les Penitens blancs fairont
la leur d'abord apres.

Les Penitens
Blancs.

97.

Les d^s. Penitens blancs se pourvoiront d'une
pierre sacrée pour leur chapelle d'icy a trois mois
passé lequel tems on ne pourra pas y dire la
messe sans y avoir satisfait. ils fairont faire
dans un an un pied d'argent a leur calice

Et dans le meme tems ils feront netoyer et reblanchir
l'ostensoire pour l'exposition du St. Sacrement, ils
font faire aussi au moins deux Bources pour tenir
les St. Corporaux lesquelles seront d'etofe de soye
qui puissent servir pour les quatre couleurs de l'Eglise
ils acheteront encore deux corporaux outre ceux
qu'ils ont.

On fera boucher la lanterne du haut du Dome a
cause de l'incommodité qu'apporte dans la chapelle
cette ouverture, on fera raccomoder la Banniere
on commencera l'office de la Passion le jeudi du
Lareme aussitot pour qu'il soit fini a l'entree de la
nuit, de meme le lavement des pieds le jeudi saint
on suivra exactement tout ce qui est porte dans la
visite de notre Predecesseur sur tout ce qui regarde
l'office et la Messe du Dimanche dans la St. chapelle
qu'on ne doit pas meme sonner qu'après la messe
du Dome. on lira les reglements de la Confrerie
quatre fois l'année comme il est porté par le meme
reglements auxquels on se conformera en tout ce qu'ils
prescrivent. on fera tous les ans l'election des
officiers au tems marqué. Les Tresoriers qui
n'ont pas encore rendu leur comptes y satisfont.

Dans un mois et a l'aduenir on le rendra tous les ans huit iours apres la festo de St Bernardin. — On reparera incessamment le Damage que le tonnerre fit l'annie dernière aux murailles et a la croix du dorne. on couvrira le bas du dedans du tabernacle d'une stoffe propre. on fera racommoder les degres qui sont au dehors de la chapelle a l'entrée en portique.

98. Nous deffendons a toutes sortes de personnes de batre du ble, de seoir des feues ou autres grains au deuant des chapelles qui sont dehors la uille ou de reposer des gerbes du grain de la paille ou autres choses pendant le iour et la nuit sous les auans toits des St chapelles. nous chargeons les Recteurs de chauncie d'icelles d'empescher ces irreuerances declarant que nous interdrons les St chapelles et que nous ordonnerons qu'on abatte ces batiments de dehors si l'on continue de pareils abus.

99. Nous ordonnons aussi que toutes les Chapelles hors la uille et dans la campagne seront ornées pendant tout le cours de l'année au moins d'une Croix avec un Crucifix, de deux chandeliers d'une pierre sauiée et d'une toile cirée pour couvrir l'autel.

Notre Dame
de l'Arvat
100.

Nous ordonnons aussi pour la chapelle de notre Dame
de l'Arvat qu'on nous apportera la pierre sacrée qui
est sur le maître Autel pour y enchasser les Reliques
qui sont au dehors la première fois que nous consacrerons
des pierres. Le Sr Joseph Mauvel finira le compte
qu'il a commencé a nous rendre de l'administration
de la D^e Chapelle faite par feu Sr Jean Mauvel -
Prêtre son oncle d'icy a un mois et le Sr Ripert
que nous avons établi nouveau Recteur aura soin
d'exiger les revenus de la D^e Chapelle dont nous luy
faisons donner un état d'abord après la reddition
du compte de Sr Joseph Mauvel. il fera les
diligences nécessaires pour rétablir quelques fondations
faites en faveur de la Chapelle et sur tout celle de
feu Sr Louis Vaquier D^e Beneficier de Sr Chaumont
de quatre livres dix sols pour l'entretien de la
lampe de tous les Jamedys de l'année dont Antoine
Ferrat menuisier est chargé. il rendra ses comptes
comme aussi ceux qui luy succéderont la semaine
d'après la feste de l'Annonciation sans differer
d'une année a autre.

On fera un état des ornemens meubles et usages
de la Sacristie et de ceux qui sont dans l'appartemen

ou demeure le frere Hermite dont on aura deux
coppies on en remettra une au frere l'autre au
tresorier et nous garderons l'original.

Le s^r Galian Beneficier continuera d'aquiter la
fondation d'une messe tous les samedis de l'année
laquelle a été faite par les ayants du s^r Sauvornin
on fera nettoyer et reblanchir le calice, et redorer
la patene d'icy a une année, on mettra quelques
carreaux de vitres qui marquent aux fenestres.

101.

La Confrerie des femmes et des filles erigie a la d^{re}
chapelle a l'autel de s^{te} Anne sera dirigee par le s^r
vaquier Curé de venue qui aura soin de retablir
et maintenir dans cette société les pieux exercices
qu'on y pratiquoit autrefois, il fera rendre compte
tous les ans aux Recteurs des legats qu'elles retirent
des testaments de leur soeurs et des questes qu'elles
font entre elles; on creusera au milieu de l'autel
une place pour la pierre sacrée afin qu'elle ne soit
pas trop relevée, on fera remailler la muraille
du costé droit du d^r Autel. on condamnera une
grande fenestre a costé gauche dans le sanctuaire
qui donne de l'appartement de l'hermite sur le
maitre Autel.

102. Le frere Marc de St Jean hermite de St Antoine
qui demeure avec notre permission dans le d^r
appartement entretiendra autant qu'il le pourra
le d^r appartement, il cultivera le jardin, il travaillera
ou fera travailler les terres aux environs qui en
dependent afin qu'elles rendent au moins pour payer
la taille, il ne pourra couper aucun chene ni autre
arbre sans notre ordre. il ne s'absentera pas pour
deoucher sans notre permission, il se chargera
des meubles et effets de la d^r chapelle pour les
representer quand on les luy demandera. quand il sera
obligé de s'absenter s'il ne laisse personne dans
l'hermitage, il aura soin de porter le calice chez
quelqu'un de confiance pour le reprendre a son
retour, il ouvrira tous les matins la d^r chapelle
a l'entrée du jour et la fermera le soir auant la
nuit, il la tiendra propre et l'autel decemment
il les baliera toutes les semaines; il sonnera
l'Angelus le matin et le soir, il tiendra toujours
de l'eau benite dans le benitier. nous luy defendons
de laisser entrer aucune personne du sexe dans le
jardin et dans son appartement sous peines contre
luy et des femmes et filles qui vont contre notre
ordonnance des Censures Ecclesiastiques.

Notre D^r
de bon uo
104

105.

103. Les S^{rs} André et Ripert recteurs modernes faisons
reparer incessamment le toit de la d^{re} chapelle
pour lequel il y a deia une partie du bois nécessaire
préparée, ils employeront a cette depense ce qu'ils
exigeront de quelques legats et pensions deües et
l'argent dont le s^r Joseph Maurel se pourra
trouver debiteur apres son compte rendu a defaut
de quoy nous leur permettrons de faire une quete
dans la uille.

Notre Dame
de bon uoiage
104.

Nous ordonnons pour la chapelle de notre Dame de
bon uoiage que les douze liures huit sols d'aumone
qui sont entre les mains du s^r André et d'André
deuaron seront employées a faire un devant d'autel
et une ou deux nappes pour la d^{re} chapelle et
que le s^r André que nous nommons pour Recteur
comme ayant son bien dans le uoisinage conseruera
les aumones qu'on pourra recueillir a l'auenir dont
il nous rendra compte tous les ans pour les employer
a quelque reparation pour la d^{re} chapelle.

Notre Dame
de Bonerue
105.

Nous ordonnons que les soixante trois liures treize
sols sept deniers dont le s^r Guillaume Maurel est
trouué debiteur pour la chapelle de s^r Bonerue
dans le compte qu'il nous a rendu en qualité de
Recteur de la d^{re} chapelle seront employées par

Le S^r Abbé Solane Chanoine que nous avons nommé
pour tresorier et principal Lecteur a reparer la
D^{re} chapelle et principalement a cetter un toit sur
les murailles faites depuis quelques années pour
l'agrandissem^t de la chapelle comme aussi a y faire
une route pour accompagner celle de l'ancien
Bastiment; et comme la d^{re} somme ne suffira pas
nous permettons de faire une quête pour cette bonne
oeuvre le tout avec diligence, en sorte que le d^{re} reparat^{ion}
sera faite avant la feste de S^t. Pancrace, deffendant
qu'on y celebre la messe jusques a ce que la chapelle
soit mise dans un etat plus decent que celui ou elle est
le S^r S^r Chanoine Solane nous rendra compte de la
depense qu'il aura fait pour le d^{re} Bastiment, et les
années suivantes des aumones qu'il recevra le jour de
la feste l'on entretiendra la d^{re} chapelle. il fera
les diligences necessaires pour obliger Antoine Feraud
menuisier de restituer huit douzaines de planches
bois de pin et quelques cintres qu'on avoit prepare
pour continuer le travail pour mettre la chapelle
dans sa perfection que le d^{re} Feraud a carté sans
qu'on ait peu jusquicy l'obliger a les rendre ou bien
a en fournir d'autres. le S^r Abbé Solane aura soin
qu'on conserve les ornements et le linge de la d^{re} chapelle.

S^t. Don
10

S^t. Pierre
107.

qui sont entre les mains du d^r s^r Guilleaumes Maurel
il en dressera un estat qui fera signer par le d^r
Maurel.

S^t Pons
106.

on fournira l'autel de la chapelle de S^t Pons
d'une pierre sacrée d'une nappe de toile cirée qui
y restera toute l'année et d'une croix avec son
crucifix deux chandeliers avec deux goddins. les
sermiers marchaux et muletiers qui se sont unis
pour l'entretien de la d^r chapelle avec les Bouviers
et bergers feront une quête entre eux pour acheter
des napes, un devant d'autel et quelques ornemens
d'uy au jour de la feste du saint. ils auront soin
d'entretenir les murs et le toit de la d^r chapelle, ils
nommeront quelqu'un d'entre eux qui en aura la clef
et la tiendra toujours fermée. on fera refaire le
plancher et repasser le toit. les reparations cy dessus
seront faites avant la feste de S^t Eloy de l'année
prochaine sous peine d'interdit pour la d^r chapelle

S^t Pierre
107.

on fera raccommoder le marche pied de l'autel de
la chapelle de S^t Pierre et on le recouvrira de bois
le s^r Gaspard Ferron et Joseph Maurel que nous
avons nommé Recteurs de la d^r chapelle sous le s^r
curé vaquier auront soin de la tenir decemmens
et que les quatre chandeliers de letton et la lampe que
nous y avons trouués nen soient pas ecartés.

ils s'en feront remettre la clef au Sr Broc qui en
a été Lecteur jusques icy, nous ne les chargeons pas
du Calice des six chandeliers argentes du linge et des
ornemens qui ont servi jusques icy a l'usage de la
d^{ne} chapelle que le feu Sr Raynaud, Curé de Venes
avoit fait faire et qu'on avoit eüe quit avoit laissé en
purdon a cette chapelle, attendu que led^e Sr Broc
rien veut pas convenir et qu'il prétend que tous ces effets
luy appartiennent comme neveu et héritier du feu Sr
Raynaud. les d^{ns} Sr Lecteurs auront soin de faire
tenir la porte de la Chapelle ouverte les dimanches dan
le tems et a l'heure que le Chapitre y va faire une
station pour les fruits de la terre.

108. Sr Elizabeth la chapelle de Sr Elizabeth étant depuis long tems
fort negligée nous ordonnons qu'avant d'y pouvoir dire
la messe on la reparera et on tiendra toujours
sur l'autel une pierre sacrée deux chandeliers
autres que ceux qui y sont qu'on otera, une croix au
son encifix, on fera retoucher les peintures du
gradin de l'autel, celles des murailles et de la voûte
ou bien on les effuera, entièrement pour blanchir
toute la chapelle, on y fera faire un devant d'autel
et quelques nappes; on en tiendra toujours la porte
fermée a clef pendant le cours de l'année, on fin

reparer le pavé repasser le toit et changer des
 pieces de bois rompues et hors d'usage de celui de
 l'auant chapellet; on fera reparer le banc des
 pierres qui y est. on placera le benitier sur un pied
 de pierre a costé de la porte. on employera a cette
 reparation la chaux et le sable qui sont au pres du
 bastiment et que les voisins ont fourni a cette intention
 nous chargeons les S^{rs} Dequiques Haut et francois -
 vaquier tous possédants biens aux environs, de
 l'execution de ce que dessus suivant les offres qu'ils
 nous en ont fait. nous leur permettons a cet effet
 de faire une queste chés tous ceux qui ont des domaines
 dans le quartier et dans le terroir. ils nous rendront
 compte dans la suite de l'employ de l'argent qu'ils
 auront ramassé dont l'un d'eux se chargera.

St^e Croix
 109.

Nous ordonnons que la pierre sacrée de la chapellet
 des S^{rs} Croix restera toujours sur l'autel et non chés
 le Recteur ou lon nous a dit qu'elle estoit. on la
 placera dans un vras qu'on fera expres au milieu
 on changera la croix et les chandeliers qui y sont
 pour y en mettre d'autres plus propres. les cordonniers
 et les faneurs dont la confrerie est attachée a cette
 chapellet qui porte aussi le nom de St. crespin faneurs



leur diligence pour faire restaurer le calice qui y étoit ~
autrefois et qui fut prêtés aux Dénoteurs blancs. on fera
faire un devant d'autel et quelques nappes. on ne
pourra plus se servir de celles que nous avons trouvées ~
sur l'autel qui est rompue et trouées en plusieurs ~
endroits, dans la suite on fera aussi quelques ornements
pour le service de la d^e Chapelle. nous permettons aux
Coadjuteurs et teneurs de continuer a faire dans le cours
de l'année la quête parmi eux pour l'entretien et les
réparations de la Chapelle et pour des aumônes aux
garçons coadjuteurs passants qui se trouvent dans le besoin
ils nommeront tous les ans un Picier et un Surpicier
ou bien ils confirmeront les anciens pour l'année suivante
nous continuerons dans cet employ pour un an le s^r ~
françois blanc et françois constant, ils nous rendront
compte de leur administration dans un an et a l'avenir
eux et ceux qui occuperont après eux leur places rendront
aussi compte tous les ans huit jours après la feste
de s^t Crespin.

D^e Colombe

110.

Attendu le mauvais état auquel nous avons trouvé
la chapelle de s^{te} Colombe nous l'interdisons jusques a ce
qu'on ait fait les réparations les plus nécessaires. on
fera mettre la pierre sacrée dans un cadre de bois.



tout neuf celui dans lequel elle étoit et sans brisé
 et hors d'usage. on creusera le place de la d^e pierre
 sacrée dans le massif de plâtre qui forme l'autel
 on ne se servira plus de deux napes que nous y avons
 trouvées qui sont trop petites. Le d^e maty prieur de
 grande titulaire de la d^e chapelle en fournira trois
 au moins dont on se servira le jour de la fête de
 S^te Colombe ou l'on dit la messe. on tiendra sur
 l'autel pendant toute l'année une croix avec son
 crucifix deux chandeliers autres que les deux de fer
 qui y sont qui doivent être changés. le d^e J^e titulaire
 fera faire aussi au devant d'autel, il acceptera pour
 l'usage de la d^e chapelle les trois cartons du canon
 de la messe, de l'Évangile de S^t Jean, et de l'aube -
 il fera aussi caroler le sol de la chapelle mettre
 les vitres à une des fenêtres qui n'en a point, refaire
 la route laquelle est fendue ou la raccommoder
 si ^{ou} elle le peut, réparer le toit de la chapelle et
 refaire à neuf celui de l'avant chapelle qui menace
 de tomber à tout moment. nous défendons au d^e
 S^t Maty de vendre aucuns des arbres qui sont
 dans le fond dépendant de la chapelle et auprès
 d'icelles et il employera aux réparations susdites
 l'argent d'un chêne qui fut vendu l'année dernière



les murailles de la d^{ne} Chapelle qui sont averti fendues
en plusieurs endroits seront aussi réparées. nous leur
donnons six mois de tems pour tout ce que dessus
passé lequel s'il n'y a pas satisfait les revenus de
la chapelle seront baillés a la diligence de notre
Promoteur pour estre employés a cette depense.

St Martin

III.

La chapelle de St Martin au terroir de Bastide
estant comme abandonnée depuis qu'il n'y a plus
hermite, nous avons chargé le fermier de Madame
la Marquise de Venne d'ouvrir de la d^{ne} Chapelle et
nous en avons remis les clefs au s^r Jean Silvas
agent de Madame de Venne pour les donner au d^t
fermier et lui recommander de mettre quelques tuiles
sur le toit quand il en manquera et d'avertir quand
il y aura quelque réparation a faire, esperant que
Madame la Marquise de Venne dont la piete
nous est connue voudra bien dans la suite se
charger de maintenir la d^{ne} Chapelle qui se trouve
située presque au milieu de son domaine.

Nous chargeons notre Promoteur de faire exécuter
tout le contenu de la presente Ordonnance et de la faire
signifier a tous ceux qu'elle regarde en tout ou en
partie dont il nous certifiera dans le mois. delibere
a Venne le second octobre mille sept cens soixante

signé Flodoard Evêque de Venne.
 Du cinquième jour du mois d'octobre mil sept
 cent seize la susd. ordonnance de visite a été
 publiée par nous greffier soussigné a Messieurs
 Alexandre Guard Prévot en qualité d'Économe
 du vénérable Chapitre de l'Église cathédrale
 susd. venue a la teste de la plus grande partie
 des s. autres Chanoines, Beneficiers et autres
 Eclesiastiques a M. Pierre Vaguer un des curés
 de lad. Église, aux s. maire et consuls et Comte.
 susd. venue en la personne de M. Christophe
 Roustan leur greffier a M. Pierre Sauourin Bourgeois
 Recteur de la confrérie des Sacrements s. guillaume
 Mauret Recteur de la chapelle s. Paurace, s.
 Christophe Andro Recteur de la chapelle de notre
 Dame de larrat et de bon uoiage, Antoine Robeau
 Recteur de la chapelle s. Antoine, s. Honoré Baud
 recteur de la chapelle des penitens noirs, a M. Jean
 Solcas recteur de celle des penitens blancs et autres
 denomé. susd. ordonnances lequel dit M. Guard
 Prévot a dit qu'il requiert extrait d'icelles pour
 en avertir le Chapitre et répondre avec eux et
 conseil tant en son propre nom que pour le Chapitre
 le d. Roustan quit en avertira aussi celui de la
 Comte pour y deliberer et les autres n'ont rien dit
 et se sont soussignés. Guard Prévot Économe

J. vaquier curé, Aubert Beneficié Incuré comme
a dit qu'il avertira les Beneficiés. Raymond
Rector de Seminaire. A. Colla vic Rector. ~
Roubaud Rector Rouban greffier Baud
Lacourmin, André ymauret Dosol capinet
pour ce qui regarde le chœur. ainsi Ferron
notaire et greffier ainsi signés a l'original.

Et ensuite nous étant portés dans la maison
de m^{re} Jean Baptiste Olue, Chanoine theologat ou
étant aurions leu et publié la susd^{te} ordonnance en
la presence et personnellement parlant afin qu'il ne
ignore et particulièrement l'article qui le concerne
lequel a dit que si servante depuis trois ans ou quatre
a leu quelques femmes qui l'en ont pié ce n'a été
que par un motif de charité n'ayant jamais pour
cela rien reçu et par le consentem^t de son mary
qui est son domestique, que si cela auroit fait de la
pene a Monseigneur l'Evêque il n'auroit qu'a luy en
parler ou faire parler et l'auroit fait desister ou
l'auroit renvoyé comme elle desistera de faire cette
œuvre de charité d'ailleurs ayant l'age que les canons
demandent et ayant servi depuis vingt quatre ans,
sans qu'aucuns de ses Predecessors y aient trouvé

a dire, il parois qu'il a ete mal informé a regard
 des fonctions de la Theologie, il use toujours faites
 lorsqu'il n'a pas ete incommodé ayant l'honneur de
 servir l'Eglise de vence en qualite de Theologat
 depuis quarante trois ans mais presentement que
 ses incommodités sont de notoriété publique, il se
 trouve au terme du concordat impedimento cessante
 legitimo et par toutes ces raisons requiert Monseign.
 l'Evêque de rapporter son Ordonnance a son regard
 autrement proteste de ce qui peut et doit protester
 et requiert extrait de la d. de ce qui le concerne
 pour faire ce que son conseil trouvera bon et a
 signé Olive Theologat Ferron notaire byett.
 ainsi a l'original.

Donné au Louvre le 24 Mars 1685
 Luy Roy de France
 & apostolique de France & de Navarre
 Louis
 Ferron Notaire byett.

LA 3.3
Vene

Ordonnance de visite

1716



15

G

In l'eduy registres du greffe de l'archeveche
de la ville de Geneve

1260



Nous Glodoard moret de bouchennue que se
sieur de Geneve, vu le poés verbal par nous
faict d'auant vous de nostre visite de l'estat de
notre cathedrale et de luy dependances, du
seminaire et de autres chapelles situes dans la
ville ou hors d'elle et d'auant vous, comme
aussy des confreries du peuisint et autres de
l'hospital et de autres établissements de pieté et
de charité, voulant pour nous et tous ce qui
regarde le bon ordre d'auant l'estude divin,
l'exactitude, la regularité, et toutes choses
pour le maintien de la discipline, l'edification
du peuple et l'honneur de la religion

art. 1.

Nous ordonnons ce qui s'ensuit
que les reglemens et statuts li node aus d'auant
ordonnances de nos predecesseurs seront executez
en ce qui ne nous parait, et principalement
la demiere de mil six cent six, excepte
pour les articles auxquels la bonie et ure du
temps ou la situation de affaires nous
obligent de porter par la presente quelques
changemens

art. 2.

En consequence de l'ordonnance en ce qui
regarde nostre cathedrale, on fera faire
trois pavillons pour couvrir le tabernacle
un blanc, un rouge et un noir conformement
aux ordonnances de nos predecesseurs

art. 3.

on fera faire deux ornemens complets
un blanc et un rouge de grosse de soye avec
du galon dor ou d'argent suivant les ordres
de l'abbé, si vob, une chape noire outre celle
qu'on a attendant qu'on yuille en avoir
quatre, un deuant dans le de couleur verte
d'une grosse de soye, trois amiti pour les trois
cubes fines, plusieurs courbons en soye
qu'il y en ayt un pour chaque cube, quatre

nayes pour le grand autel & quatre autres
pour la chapelle de l'ange gardien & celle
des ¹⁴ reliques, & quelques chapelles & le
chapitre doit entretenir, deux ou trois
deux bouquets carrés pour l'usage de la sacristie,
une demy douzaine de jets & deux mains pour
lesnelles le tout d'oid ordonne precedemment.
En vob, nous defendons de se servir de la
naye de l'autel si nous lui indiquons au
soubz sacristain d'avoir soin d'ouster les foies
qu'on garnit les burettes pour les bachelles
de chapelles de fournir un fluxemain pour
porter a la chapelle avec les burettes, comme
aussy d'en servir toujours en l'uidence un des
grandes destines pour la sacristie & de changer
toutes les semaines

4^e

On fera faire aussy deux naves pour les
credances entre celles que l'on a de bournées
a, des bournes, des voiles, des poles & des
manigales pour les chasubles qui n'en
ont pas de la même sorte & même couleur
on fera aussy conformement aux ordres
de mil^l p^o ceus non a se neuf & le vob
deux ornements pour la chaire, du
predicateur un blanc & un violet

5.

Les' Economes aura soin de se faire monter
deux fois l'année les d'ornements menbles
nates sacres & autres usages de la sacristie
dous le soubz sacristain & chargé pour
se auoir s'il s'en veut proprement, si on
les conserve ou s'il est nécessaire de faire
quelque réparation

6.

On fera reparer les gradins du
maître autel & le devant des credances
repallés des couleurs qui stoient sur le
platre ou il sera nécessaire d'auster les
sautsnaire, & le blanchir subievement

2

Les touches La dorure ou il en a de besoin
Comme aussy netoyés les vitres de la fenestre

7. on aura un sabbat pour couvrir le
maître autel a jeûs l'heure de ceques des melles
Jusques au lendemain matin, on changera
celuy de la sacristie si on en fera faire
un neuf conformément aux ordres de l'abbé
de rob, on fera reblanchir le ludaire, on
quelques ludviti, La voules et la muraille
de la sacristie et netoyés les vitres de la petite
fenestre, on osera une vieille bannière qui
est plantée à la muraille, on y tiendra toujours
en l'vidence une table ou une carte ou
seous marques les fondations du lours de
l'année, Les obies et les anniversaires avec
une copie du reglement fait a l'uiés par
notre predecesseur, on y tiendra aussy la
liste des cas réservés, celle des fêtes du diocèse
outre celle de la preparation a la messe et de
l'action de grace

8. On s'alomodera quelques chaises du chœur,
on achètera un graduel si un staultier
conformément a l'ord^{re} de rob

9. on fera mettre un cristal au deuant
de la Relique de St. Aueran qui est dans un bras
de bois doré

10. La lampe fondée par Monsieur Godean
notre predecesseur brulera toujours devant
les sacrements outre les deux autres, comme
aussy celle fondée par les barillon chanoine
deuant la chapelle des 14. Reliques, et
attendu que le chapitre ne se veut pas
charger de cette dernière fondation, nous
ordonnons que les recteurs de la confrerie
du sacrement suivant l'ordre qu'ils nous
ont fait retireront a l'advenir les deux
fondations si qu'ils s'y tiendront les deux
Lampes outre celle de leur confrerie, nous
s'incognons aux 14. maîtres si l'un d'eux se

payer dans un mois Les arroyages qu'ils
doivent de la portion pour l'entretien de
celle fondée par M. Goudeau dont ils ont le
Capital sans pain de ceptures ecclésiastiques
Lesquels arroyages seront employés avec lequel
La confrérie d'art sacrement fournira pour
dorer le tabernacle de la chapelle de St
Lambert dans laquelle repose le sacrement

11.

Comme il nous a apparu par la lecture
de quelques uns de nos prédécesseurs le surplus par celle
de ceux qui y avoit beaucoup plus de vaisselle
et d'autre argenterie de l'église qu'il n'y en a
maintenant, nous ordonnons qu'on nous
rendra l'usage de l'employ qu'on a fait
de celle qui manque si au cas qu'on n'ait
nécessité pour le besoin de l'église, qu'on nous
faisa voir que l'usage de la dîme de nos prédécesseurs
à laquelle formalité l'usage est requis ou l'usage
observé le tout dans un mois de temps

12.

On fera racomoder les trois confessionnaux
de l'église, l'un se fera faire un quatrième
comme il est porté par les visites précédentes
Lesquels seront placés à l'advenir l'un à la chapelle
de St. Evran, l'autre à la chapelle de St. Antoine,
Le troisième aux tribunes si il en verra un au
bas de l'église si au dessus du chœur

13.

on fera Margir d'Impériale de la chaire
du prédicateur

14.

On aura un drapeau d'une soie de soie blanche
avec un galon ou frange d'or pour les processions
du sacrement conformément à l'ordonnance de
notre prédécesseur, on fera reparer la vitre
qui est dans la nef au dessus du sanctuaire
comme aussi la double vitre qui est pres de
l'orgue dont la coquille se rompt et qui
soutient dans la naissance a besoin d'être
refait de deux côtés

19.

15.

Les Campaniers balierons l'eglise
 Lecheur soles galeries deux fois la semaine
 Hles toutes les murailles de qu'il se haut
 Jusques au bas deux fois l'année, dans la
 grande hle deux petites nef, ils n'oseront
 soigneusement les araignées, La pousière hle
 ordures lily lna

16.

on mettra un tronc a chaque porte de l'eglise
 pour le bureau de la charité, dont les clefs
 seront gardées par l'un ou deux des recteurs
 que nous nomerons

17.

on arrachera du cimetiére quelquel petits
 arbres qui y sont venus, on transplantera
 ailleurs les pierres qui y sont esté jetées
 lors de la réparation de la chapelle de l'eglise,
 et quand qu'il y en aura une espace, sonneur
 ne plaira pour les enterrements, on fera
 racomoder la croix de pierre qui y est au
 milieu

18.

pour le qui regarde la chapelle de l'eglise
 en general, nous ordonnons qu'il y aura
 toujours sur les autels une croix avec son
 crucifix, une pierre saulée, trois nages, les
 trois carons ordinaires, un devant l'autel, un
 sur la droite ou d'hoite pour couvrir chaque
 autel de deux chaudelières, ce qui sera fourni
 par le chapitre pour les chapelles qu'il doit
 lui resservir le par les confreries pour les autels,
 de st andré la presbiterie de celebrer les se
 messes sur un d' autels de la chapelle
 yalle le present mois qu'il ny ait toutes
 les meubles dont nous venons de faire
 mention sans qu'on les puisse transporter
 d'une chapelle a l'autre, le pour chaque
 chapelle la parviens nous ordonnons ce
 qui suit

19.

on fera faire une 2^e femme avec la
 clef a la porte de bois qui ferme l'armoire
 on aura les 1^{eres} reliques, l'on fera même

une clef a clef de deux autres serrures de la
grille de fer qui se trouvent de la d'amoire
laquelle n'en a joins a fin que les autres reliques soient
toujours fermées par quatre clefs comme elles
sont par devant le lieu de d'elefnous
sera remise pour la garder comme fait faire
nos predecessors, le tout dans un mois, les
d'icelle neillera a legue la lampe qui est
au devant soit toujours allumée pour l'exécution
de la fondation du barilou chanoine de au
cual que les vulteurs de la confrerie du
sacremens que le bon regardera a l'advenir
unefois a manques de remplir cette
obligation, il nous l'advertira que s'il ne le
fontera de laus et de la d' chajelle les deux

no.

napes de dessus qui sont courtes usées et
mal propres pour y mettre des plus longues
et plus convenables, on aura aussy une autre
croix avec son ornement pour la d' chajelle
de au devant d'aucil plus propre que celle qui
y est qui sera servir pour toutes les couleurs

xi.

Le chajitre fera refaire le balustre
au devant la chajelle de l'ange gardien, et on
fera sortir la porte de la cloche d'ou on sonne
les belles hors du balustre sur son entree
des ordres de visite de 1789, le d'icelle, le attendu
que l'ancien l'ancienne le culture de jure et d'icelle
au devant la d' chajelle dont le titulaire
est d'icelle, on y fera le jour de la feste de
lesaportie, la feste generale pour tous les
chanoines le beneficiers et les communiens jors
par l'ord. de 1788.

xii.

Le chajitre fait tenir aux reparations
de chajelles rurales le chajitre de d'icelle
le de d'icelle de j'icelle seigneur au
devoir de la garde de l'indisposé comme d'icelle
de j'icelle de seigneur de la garde
une ala main, nous ordonnons que l'icelle
les reparations necessaires avec de chajelles
que l'icelle de d'icelle que l'icelle

AM

abandonnée et presque ruinée par
orrible saug au an la sorte quelle soit
dans un état de ceant et fournie d'une pierre
parée hautes choses nécessaires pour
pouvoir célébrer le chapitre sans obligé
de faire tirer la nefle tout le jour de
l'été et de l'hiver de faire porter les ornements
nécessaires, comme aussi d'entretenir ladite
chapelle ainsi qu'il paroit par l'ordonnée de
visite de 1668, les honorables aura soin de nous
advertir quand la chapelle aura esté réparée
afin que nous allions la visiter ou que nous
y envoions pour y faire la benediction
avec les prières accoustumées, et attendu que
le bâtiment du domaine dont le chapitre
jouit au lieu n'est pas en état nous ordonnons
qu'on y fera dans le court de l'année les réparations
et améliorations nécessaires

A.B.

pour ce qui regarde la chapelle de se
petronille, le chapitre fera mettre incessamment
une serrure avec deux portes qui y sont
en sorte qu'on la tiene toujours fermée pendant
le court de l'année, et le dans huit jours faire
de quoi nous interdisons de ce présent ladite
chapelle, on fera vitrer ou mettre une chaille
à la petite fenestre qui donne du jour à l'autel
on y portera des ornements le six may pour
y célébrer une messe avec son chapitre
suivant l'obligation ou il en est comme
il paroit par la visite de la même année
1668, on laissera toujours sur l'autel une
vierge lairee en chaille d'au un cadre de bois
de longueur d'une toise sixe, un crucifix de
dame graudelié

AH

Et vous ordonnons pour ce qui regarde la
chapelle de nostre dame, de ce nous qu'on
fera mettre de vitres ou de chaille aux
fenestres de qui avois de là esté ordonnés en
1699, on fera induire les murs du dedans
de la chapelle, et ensuite l'archevêque, ou tiendra

sur l'autel pendant le cours de l'année un
crucifix avec deux chandeliers ouve la
vierge sacrée, une grosse nappe ou une voile
blanche, Le sieur Econome deffendra au fermier
de se servir de la cloche pour appeller les
domestiques ou autres personnes, on ne la
fera sonner que pour l'usage de la Chapelle
celle qui regarde la religion

25.

Le Chapitre fera racomoder l'appartement
qui est dans la maison destinée pour le
fermier si sur son tel il la fera réparer
murailles qui sont au tour du domaine
sous l'entretenue conformément aux
usages précédentes de la parcellier à celle
de 1773

26.

le poutre qui regarde la Chapelle de St.
Lambert sera tapissée surmontée d'une
couronne dorée qu'on ornera de la Chapelle
de St. Lambert quand on la fit réparer si
qu'on a mis depuis sur l'autel de la Chapelle
de St. Lambert sera mis ailleurs ou bien il sera placé
si il est possible sur l'autel d'une manière qui
puisse y convenir sans auanté tellement
comme il fait sur le devant qui ne rappe
pas une place suffisante pour y dire d'ailleurs
la messe, nous deffendons de célébrer sur quel
que qu'on y ayt fait ce changement de cette
réparation, on racomoderà les verres de
vitre sur tous les deux colonnes qui les
soutiennent si on fera faire un tableau
pour l'autel, celui qui y est demandeur
de sera renouvelé si le dary un an

27.

le poutre qui regarde la Chapelle de St. Lambert
on fera faire un parement d'autel propre
à dire la messe de jour pour les jours de fête si
de solemnité, les trois lampes qui y sont
au devant brûleront sans interruption
deuant le St. sacrement qui y repose, chargeant
les Economes si même tout les St. chanoines
à tout le cens de l'eglise de tenir les mains
les deux petites bannières données par le feu
St. chanoine blanc frange garnie de frange de
dun galon si montées sur des bâtons pour

28.

Et trois fois avec procession du Sacrement
Les jours de la semaine de la Trinité et de la Pentecôte
de la Toussaint nous rendra compte dans
un mois pour le plus tard, nous le continuerons
dans cet employ avec Jean Gastard & autres
Jusques à la feste de St Lambert prochaine, les
comptes se rendront à l'advenir la semaine
toute les ans huit jours après la St Lambert, nous
chargerons les' pauvres de le faire payer des
flambeaux de la paroisse particulièrement par la
compte de vivier de la d. Com. de la confrérie
de qui' viii des 3000 qu'elle a en la coutume de
donner pour le service de la d. Confrérie
de dresser un état des Legats faits de qui' breuve
aus li de leu faire payer, de même nous le
chargerons à tous ceux qui lui succéderont
dans cet employ d'autre service la lamy de la
fondation de un' godeau outre les deux autres
dont l'une est à la charge de la d. Confrérie
et l'autre à celle du chapitre le jour had. 3.
d'après ils retireront leurs parts de la d.
Com. de les quinze deniers d'interet quelle doit
du capital dont elle jouit de la fondation
des deux autres godeaux, nous ordonnons
aussy qu'au la quelle y a y du fond de l'ubel
mais d'ubel s'ont après le compte rendu il
sera nécessairement employé à dorénavant
de la d. Chapelle ou repose les' Sacrement, la
d. Confrérie continuera de fournir les
viertes pour le maître autel aux jours reglez
had' clergé pour les processions du Sacrement
l'incense pour une année, nous renvoyons à
vous voir à la demande que nous ont fait les
receveurs d'ubel de la charge de le faire ne pourrants
plus supporter le poids de l'ubel Jusques à ce que
le compte d'ubel s'ont nous ayons rendu
quand à la chapelle de notre dame du
notaire on fera faire une bannière neuve
celle qu'on a sans déchirée plusieurs endroits
ne doit plus servir, les' pèche bénéficier
continuera d'ubel les autres qui nous a fait
de venir la chapelle les dimanches après
ne pourrants plus la d. Chapelle
en présence du s'ont du notaire, le l'ubel

qu'il fut ablez ou impéché par maladie
ou autrement, il le fera savoir aux 1^{ers} Curés
qu'il sont chargés de luy lever auant que
leurs acceptions pastorales de luy permettront
alors qu'ils ne le pourront pas ils prieront
quelqu'un du clergé de le faire à luy mesme,
nous l'aidions au l'abbé de Bonneville & chargés
des messes de la fondation de St. George & de
de luy mesme ou de l'abbé de luy acquies à l'avis
de l'abbé de la chapelle ou de l'abbé de St. Joseph
suivant les termes de la fondation & de nous
montrer par le moi le titre & l'acte duquel
il a été disrecessé de l'abbé de la chapelle & de
de quoy nous l'adulions vacante

29. Nous chargeons les francois vacquiers &
deux seigneurs recteurs de l'abbé de son frairie
que nous continueront encore pour une année
et jusques au premier dimanche d'octobre
de l'année prochaine vray de faire leurs
diligences pour s'achet des terres & de la
fondation faite par le feu St. Pierre
blacas chaine dont le revenu sera distribué
pendant le cours de l'année suivant son
intention à l'abbé qui aura assisté à la
visitation du chapelain le dimanche dans
l'abbé de la chapelle

30. L'abbé de son recteurs auront soin de régler & de se
chargés dans leurs cours des des legats faits
en faveur de l'abbé de son frairie lequel compta
ils rendront dant un mois pour le plus tard
à l'advenir luy & l'abbé qui luy succéderont
sous leant la semaine après le premier
dimanche d'octobre

31. Le sieur Colla vicair de la grande charge
de la fondation faite par dame Lucrece
de luy mesme acquies & dans l'abbé de la chapelle
ou faire acquies les deux messes par
semaine auxquelles il est obligé

32. Et nous ordonnons pour la chapelle de St.
antoine que les voband recteurs nous rendra

Dans un mois son loup se de tout le temps
de son administration d'iquil le dernier qu'il a
rendu dans lequel il se chargera de son ale
qu'il arseen pour led. chapellet de tout le qui
se trouva de deux jours du legats ou autrement
il ueriffiera pour ce effertout les contractz
des nores comme il nous la promit, nous le
continuons dans lesmoy pour un an
a commencer le jour de la feste p' sauroine
de l'annee prochaine, et a l'aduenir il retirera
du s'olue theologal l'argent qu'il a l'entre les enaius
Les ouiseurs rendront leur compte exactement
toute les ans apres la feste d'ad'saint, nous
chargeons led. s'roubaud de faire faire une
vingte jours face le rideau appartenant a lad.
Chapellet qui est destine a l'ouisir et a l'oufer
le tabeau, ou y l'acra d'aucun lieu le moins incomode
aupres de la chapellet un petit coffre que led. s'
roubaud se p'otter de donner pour y tenir proprement
Les linges et les meublez d'icelle, on uendra une uille
Lampe de l'uiure fauille a l'audu qu'il y l'ua une
autre se le p'ip' l'era l'imploy a se b'esser deux
Chaudelien de l'ou, on fera agrandir le siege
du banc ou se meient les uiseurs, lequel ferme a
cl'ou p'ouira pour y tenir une partie de l'effets
appartenant a lad. chapellet, les melly font de
le lundy et le samedy de chaque semaine dont le
p'ere de la doctrine sont chargez pour acquiescer
comme par le pape a l'auel de la meme chapellet
le haubert beuff. l'at' fera au lly a la fondatio
de s'ens' charles p'nard d'une mille tout le lundy
doux d'ys charge

33.

Les heritiers du s'ens' Jacques d'ollonne benef.
et tresorier de la confrerie des maillout chargentier
et touchier de la chapellet par s' Joseph rendront
dans un mois de l'ou se de l'argent qu'auoit les.
d'ollonne appartenant a lad. confrerie, a
le d'uenir on nommera chaque annee deux
receueurs a la feste de s' Joseph desquels rendront
leur compte l'annee uinante huit jours apres
la feste, nous confirmons dans ces l'ouy
Jean gairaud, andrestre pour l'iquil le anme

34.



pendant lequel a l'année prochaine, on fera
 blanchir & réduire de muraille qui est a côté
 de lad. chapelle & on aura une bannière neuve
 dans un an au plus tard
 EN SUITE CONFIRMONS L'ÉLECTION FAITE DANS LA
 même chapelle par feu M. godeau de la
 confrérie de St. Augustin & plus le nous exhortons
 tout lez & celles qui sont engagés dans cette
 œuvre de piété de remplir exactement les
 pratiques de dévotion qui sont prescrites dans la
 bulle du pape Clement X. du 22. fev. 1623. données
 en faveur de lad. confrérie, & afin qu'il y soit
 fait strict de ce qu'il y a de à faire, nous ordonnons
 qu'on transférera en francois lad. bulle en gros
 caractères facilement lisible sur une feuille
 de papier sur un carton ou sur une planche
 & attachée contre la muraille près de l'autel
 afin qu'on puisse la lire quand on voudra
 nous faisons même dresser à la duevoir un
 règlement pour les confreres & pour que nous
 aurons soin de leur faire distribuer & en
 attendant nous exhortons les 2. vacquiers curés
 de nevez, & nous les recomandons de continuer
 de reciter tout les 2. heures de chaque mois d'abord
 après le repas la prière de l'œuvre de la confrérie
 qui voudront s'y trouver devant l'autel de la
 chapelle les litanies du St. Augustin & plus après
 lesquelles il y aura un quart de méditation
 tirée du pent. liure des proph. pour lad. confrérie,
 on fera ausly le même exercice de dévotion
 sur tous les autres jours de Noël, le jour
 de l'An, ceux de la purification & de l'annonciation
 de la vierge, & les 2. curés exhorteront pendant
 le mois de décembre dans leurs prones leurs paroissiens
 de s'inscrire dans lad. confrérie afin d'être sur
 l'œuvre par cette dévotion au St. Augustin & plus
 les benedictions du ciel & les grâces nécessaires
 pour bien vivre & faire une bonne mort, ils
 auront une fois au prône la bulle du pape
 Clement X., ils auront dans un catalogue
 les noms de tous ceux qui voudront s'engager
 dans cette confrérie & ils les avertiront de

35.

36.

37.

Ce qu'il y a de faire pour mentes la procecion
du St. Enfant Jesus, ils leur feroit dire a genoux
sous haut Loraison propre a l'ete de nonion que
nous leur remetrons

35.

pour la chapelle de amer du purgatoire
nous envoignons au s. Joseph maurel l'un des
receveurs charge de l'apete de lad. chapelle de rendre
les coupes de au mois de l'advenir ou l'endroit
exactly huit jours apres la Toussain auquel nous
ou l'ira de nouveau avec receteurs ou l'on coufirmara
les precedents, nous avons continué le s. Joseph
maurel avec les collegues Julque a la Toussain voir
si nous le chargeons de s'informer de l'equat faitra la
confrairie de s'istion election afin de faire mention
dans son l'ouyee, comme aussi y luy l'elq autres
receveurs de faire les diligences de la perquisitions pour
prouver le payement de la fondation faite en faveur
de lad. chapelle qui pourroit avoir tous le nocable
de St. Roch le d' St. Sebastien par le s. Jean marcy
Benefic. laquelle fondation doit affecte sur
une maison

36.

Nous ordonnons qu'on fera travailler incessant
aux reparations de l'orgue a quoy on employera
les revenus du benefice de l'organiste pour le chapitre
a profit de pendant des Internales considerables
depuis la fondation du benefice faite en 1685.
L'ancien qui ne suffisoit pas le reser de lad. doyeuce
era faite aux depens du chapitre a l'audu
que de tous tems il y a eu un orgue. Intere en
dans l'eglise, on aura aussi un rideau neuf
pour metre au devant de la montre et l'ensemble
de l'orgue, celui qui y est estant mal a propos et
pourra piete

37.

on fera les reparations necessaires aux cloches
on y changera quelques marches des degres si on
metra un aguy ou main courante, on l'ira de
besoin, on fera raccomoder le cadran de la
montre, du dehors dans l'endroit, ou la jointure
et espace, on detablira le couvercle comme il est a voir
et se regles par un s. archeveque de n'etre nostre
predecesseur, et telle qu'elle est d'art l'ancien de la
translation de meme on fera passer le marpeau
de l'horloge sur la 2. cloche comme au paravant
le tout dans 15 jours pour le plus tard et l'audu
qu'il n'y a pas du tout d'ail pour deux heures
de plus ny de la depence ny que d'ailleurs, l'orgue

pour estre de ce changement, & comme il est
despendu par le droit des chapitres de l'eglise
cathedrale de rien innover pendant la vacance
de l'eglise pendant on a fait refondre tout les
cloches même celle qui avoit esté augmentée
de liberalitez de nos tres precedes seurs le qu'on
n'a pas voulu employer pour la nouvelle
fontes sont le metal qu'on avoit, nous ordonnons
qu'on ferra de nouveau fonder les cloches
pour en refaire d'autres du poids le même
nombre qu'il y en avoit, & le dans un an au
plus tard si on que de chapitre nous ferra
voir qu'il a la du raisons vellantes pour agir
en cela contre le regle le au delà de son pouvoir
si on nous redra l'ouy se du metal qui est
reste pour estre employé comme nous
trouvons a propos au profit de l'eglise.

38.

Nous ordonnons qu'on ferra racomoder
l'une des deux du colier qui a besoyn de la main
de l'ouvrier, qu'on ferra faire des toneaux dans
un an pour y mettre a la du cuir le vin qui
reste apres la distribution faite avec deux
archidiares l'apostol le benef. n. de l'eglise a fin
de le conserver pour le vendre en son temps & la
payer les charges du chapitre & l'annuel le qui
est porte par le ord. de nos precedes seurs

39

ou ferra aussy au grenier des reparations
nécessaires pour avoir une cloison a hauteur
d'apuy pour les grains de differents
especes, on continuera le flancher du 2^e étage
au dessus du toit du corps de la rue pour
servir aussy a y mettre des grains ny a y en
autres despace d'ailleurs pour donner suffisant
de l'air a ble de s'empêcher qu'il ne se gâtte comme
il arrive presque tout les ans, & comme led.
grenier est s'usé de qu'il plus va usé de petit
trechet qui font un donage considerable aux
grains de quoy même des s'benef. nous ont
vorse y d'aints les cinq charges d'annuel qu'on
leur donne s'trouvant presque toujours reduites
a trois ou quatre melures de moins par le
mauvais grain qu'on avoit le neroyant
quoy qu'on le leur doive donner par le ney
Nous ordonnons qu'on ferra induire les
murailles d'ung grenier auant la recolte
prochaine, qu'on bouchera tout les trous &
qu'on ne negligera rien pour les purger de les

40

41

42

43

44

animaux & bêtes un jaril que conveniencz, on
faisra mettre une fenestre de chastes de fil de defev
pour les pechez que luy sont ny autre, on achera
un grand joy qu'on appelle une romaine pour
pechez le rapins du diable dans de temps de la
vendange a fin de biter les herbes qui arrivent
lors qu'on se sert de ceux des parties

40.

on mettra un garde fou avec une main courante
au degre qui va de la tour de la penotte aux tribunes

41.

nous n'ordonons rien de parer pour la maison
du sieur de la Roche qui nous a promis de faire faire
encore quelques autres reparations necessaires

42.

La maison du sieur de la Roche mal entretenue
nous ordonnons qu'il la fera raccomode de degres de puis
le bas jusques au haut qu'il fera faire des volats
aux fenestres ceux qui y sont ayant besoin d'estre
portés sur des chaises, qu'il fera aussi reparer
les planchers y mettra du platre sur le dessus des
murailles & y fera d'autres réparations
seront faites dans un an

43.

La maison de la chaudiere au sudierem de la ville
depuis long temps les matériaux y ont dissipés & les benefices
ne pouvant y avoir pourvu a la depence neustaire y
est resté, nous n'ordonons rien a les faire
attaquer ni même que les arerages de la ville soient
rien diminuer le qu'on nous a dit au delà du puy
d'insolide du passage de la dite maison seuf dans la
huis de nord de la ville de la dite chaudiere
lors que l'Etat de la dite affaire de sera

44.

pour ce qui regarde de service divin & les
ceremonies de l'eglise, on observera exactement
le ceremoniel de Rome & toutes choses y
la pratique de monseigneur de la Roche de la Roche
de nos de nostre predicteur, on ne verra pas
de livre d'au delà de la main pendant les offices ny
de breviaire pendant la grande messe, on ne dira
pas son office en particulier dans le chœur, on
ny parlera pas, on ny prendra pas d'usage
ny dans aucun autre endroit de l'eglise ny de
la sacristie ny même le matin avant la
celebration de la messe le que nous
despandons sous peine de suspension & dans
vint quatre heures qu'il y a une ordonnance
de service garde au delà de l'année & qui
despand la même chose sous peine
de communication incurie par de par faire

Laquelle est ~~en forme de~~ en forme de la bulle
du pape urbain 4. Du 30. d'Avril 1381, on ne
partira pas de l'abbaye pour y retenir vendi.
Les offices sans neustre sans en avoir duant
La permission par une inclination de se
au plus ancien du chœur, on ne se promenera
pas dans les galeries pendant les offices
ny en aucun autre temps, chacun se
conformera ^{aux} au Cerimonial pour la posture
La situation la manière de se tenir dans le
chœur balancel, on ne changera pas de
place sans une chose d'ordonnée par la
L'ordonnance de 1643, chacun accusera celle
quiluy esleppera l'eccepe luyner a
matines quand il y a du chandelez, on pourra
vous lors s'approcher de la lumiere, on
chantera matines & l'eccepe de l'office suivant
l'ancien usage, pendant tout le cours de
l'année a l'exception des jours de matines qu'on
ne sera obligé de chanter a plein chœur que
les jours de dimanche & de fêtes, on pourra
neanmoins chanter de chanter matines
Les jours simples & de fêtes quand il y aura
trois offices si qu'on ne sera pas au moins
quatre de chaque côté, sans personnes
autres on continuera de reciter la passion
Depuis la troisieme de may jusques a celle de
Septembre y a la grande messe suivant
l'usage de l'abbaye de l'egypte le dimanche
lundy & le samedi aux jours semidoubles
simples & de fêtes une grande messe le lundy
pour les morts avec la messe de l'undy
différents endroits de l'egypte & au
cimetière, & le samedi de beata avec
diacre & son diacre auxquelles les 7.
Chanoines assisteront suivant les
obligations & l'ordonnance de
nos predecesseurs de mil six cents de cent
trois & de mil six cents de cent

44.



45.

46.



44.

On dira de courtes sentences pendant Les sermons
Les antennes Les benedictions Les leçons & Les versets
de même pendant Le grand & petit office de la Vierge
suivant ce qui est ordonné par les anciens statuts
& reglem^t. & sur tout par celui de 1549 excepté
néanmoins pendant Les leçons & les laudes du grand
office de la vierge



45.

on dira au choeur Le petit office de la vierge Les jours
simples & de ^{feries} feries comme il se pratique dans les autres
Cathedrales & suivant l'usage & Le statut de ce chapitre
de même on dira l'office des morts Les psaumes & Les
psaumes graduels Les jours marqués dans Les rubriques
& conform^t au sy^l alluierne pratique de ceux lesquels
offices auvesque celui du jour seront seulement psalmodiés
mais d'une maniere distincte & avec pause

46.

on gardera dans Le chœur La mediantie en mettant
une petite intervalle au milieu des versets & d'une
chaque verset on suivra La note pour tout ce qui se
chantte a l'ameisse & pendant tout L'office sans pourvoir
Racourrir Le chœur & supprimer une partie des notes
sous pretexte de coutume sous peines occortes de
multes s'ils y manquent & d'une peine plus considerable
s'ils tombent dans La repidue l'usage contraire blent
un abus auquel m^r godeau avoit remedié en 1544
& ordonnant qu'on chanteroit L'office comme il est
marqué dans Les livres qu'on a hepta de son temps
nous chargeons de tout ce que dessus Les capitouls

Logligation quil lra par La creation de son office
Il par l'estatut de leglise il reglera le chœur dans le
choeur, il aduertira ceux tant des chanoines que des
beneficiers qui deloigneront de lobseruation des
ceremonies des statuts & des ordonnances, qui parleront
qui setiendront dans des postures indecentes qui changeront
de place dans le chœur & au cas quils ne se corrigent par
& quils nagent par regard a ses remontrances il les fera
poutuer suivant le pouuoir quil lra par l'estatut de
1507 punctuentur in foliis recumdem quod ordinatum
fuerit per procentorem qui quidem super hoc uigilet
& poena feriat delinquentes il reglera le samedi
Leffice pour toute la semaine sur une carte qui sera
en uisidance au chœur dans laquelle il marquera au presy
Les amues faises au jour quils se honent ou sil y a impechemt
par l'office au jour suivant ou meime au precedent sil se
peut le tout conformement au Reglement & a la uaduction
faite par nous predecesseurs le 14. 1708 il aura
soin que le statut de 1559 & les reglements ou statuts
fait depuis soient toujours exposez au chœur dans
un tableau comme il est marque par le statut de 1507
Statuta antiqua & moderna Ecclesie ponantur
descripta in choro Ecclesie ce qui a été au presy ordonné
par nos predecesseurs dans le cours de leurs uisites
47 & Vous exortons tous les freres chanoines & nous leurs
luyoignons de prendre le plus haut & realle au
curm attendu le petit nombre de benefice
Don il y en a toujours trois ala cathedrale pour la grande

Messe Nous ordonnons a tous ceux des benef.^{es} qui
ne peuvent par le champ de la grandeur dans six mois
soub paine de se voir privés de leur distribution l'estat
de l'eglise & les ord.^{es} de nos predecessors brievent de
cette capacite

48. Les versets du gradual & de l'alleluya & ceux du verset
In laudem excepte les premieres seront chantez par deux des
chaires ou benef.^{es} seulement & l'un devant & l'autre

49. Il y aura une chaire d'un benef.^e par tractus qu'on changera
tous les ans au chapitre suivant les anciennes ord.^{es} & l'on
soin tous les deux de marquer les absents a pres chaque
genre de l'office sans pouvoir attendre a la fin d'un jour
sans excepter un seul jour de l'année & ceux qui sont
obligés de s'absenter de quelque office ils y iront quelquefois
de leurs confreres pour faire cette fonction & luy remettre
la clef de l'armoire ou l'on lie le cayer des absences

50. Les chanoines non plus que les benef.^{es} ne pourront par s'absenter
des petites heures ni l'on avant la fin de l'antienne de la vierge
qui termine l'office sans perdre la quarrieme partie de ce qu'on
peut lui assister pas aux grandes heures suivant l'arrest
du conseil de 1678 ils ne pourront par non plus se dispenser
soub les memes paines de vertes a complie meme le samedi
jour auquel elles sont detachees de ne y aller l'on n'y
obligés pour ne se pas promettre d'assister aux hitaines
de la vierge qu'on vit ce meme jour & immediatement
apres complie de meme ils ne pourront par s'absenter
presens a matines a la grande messe ou a mesmes s'ils ne
se trouvent aux processions quand il se fait devant ou
apres ces offices ils se souviendront que l'ord.^e de l'eglise
de 1673 adjoint une somme de six jours comme ceux qui
manqueront aux processions solennelles, ou noblement

aucune de celles qu'on a coutume de faire depuis long tems
Et lorsqu'il y a usage pour les lieux où l'on doit passer ou faire ab-
grand tous de la veille Et celles du premier dimanche du mois come
il l'estoit toujours pratiqué excepté depuis deux ou trois ans
art. 51 - Les dits p^{re} chanoines seront obligés d'arriver aux choeurs avant
la fin du venant ou autrement amonies avant le premier
kinne a la grande messe Et avant la fin du premier p^{re} caume
aues pres au^{tes} ils seront réputés pour absents nous chargeant
ceux qui tiendront la lieue de la pointe de se conformer
a ces regles dans le cours de l'année pour il ne pondront
En confiance devant le sig^{ne} l'ont toutes queeries ou dans
les biens statuts de l'eglise ou dans les loys canoniques
ou dans les ord^{res} de nosse seigneurs ou dans les arrets
Et reglemens faits Ingal sur cette matiere qui meme
obligent punctuellement de se purger par serment sy ser-
tables qui ont tenues continuent venue ou l'usage dans
l'arret particulier pour cette Eglise de l'art 78 par lequel il
leur est desmandé par serment de tenir pour presant
aux choeurs auant d'ery^{er} chaires Et benef^{ices} absents
sinon ceux employes au service ou diocese par leueque
ou les deputes par le chapitre pour les affaires du corps
sans quil y ayt aucun jour de l'année excepté toute contume
Contraire de quelque maniere qu'elle soit devant nous regardée
comme abusive sur tout depuis le dit arret sur ce
fondement

52 - Nous leur desmandons de se dispenser de tenir la
pointe comme ils font ver abusive ment depuis la p^{te}
versan jusques au mois 8^{me} on reglera de ou amestera de six
ou six mois les assistances sur la lieue de la pointe seauoir
a la fin des mois Et au mois de 7^{me} apper la p^{te} versan
avant la reddition du compte du p^{re} economie In p^{re}ue
de tous ceux du chapitre qui voudront y assister

53

54

Dont on nous certifiera dans le dit temps & ledit Receveur
 se chargera dans un aniele brymé & signé dans tel chapitre
 de Recepte de son compte de la somme que chaque particulier
 aura perdu par les absences quil retiendra sur la resubid
 au sol ne peu pas Les retenir parce que les distributions se
 payent par avance comme le bon ordre & la regle il damera
 l'insuffisance acelluy qui luy subcedera La somme aquoy
 mentent Les dites absences luy judiquant ce que
 chaque particulier l'indoit suposter affin que sur la
 distribution qui se fera pendant son administration
 il retienne achacun l'indantées ont nargent Laualen
 de ce quil aura perdu sans pouvoir differer d'une année
 a autre de faire payer chacun sa lotte & parts

53

Comme les revenus de la manse capitulaire ne sont pas
 suffisants pour les charges du chapitre par même pour
 les portions Congruës des fr^{es} vicaires & curés a qui il est due
 les années entières d'arrerages & que d'ailleurs il ny a point
 de fonds actuels pour les distributions cotidiannes
 des fr^{es} chanoines nous ordonnons que le tiers des prebendes
 sera pris & employé aux distributions manuelles des fr^{es}
 vicaires & dignités & chanoines qui assistent au service
 divin suivant le partage qui luy sera fait avec nous
 a probation selonc l'usage & l'aveu de l'abbé & conforme
 aux constitutions canoniques ce qui se valente d'aujourd'hui

54

Les chanoines absents plus de trois mois prendront la
 quatrième portion de leur prebende suivant les anciens statuts
 de l'eglise Lors or^{des} de nos precedents & les regles canoniques
 & ceux qui font de plus longues absences seront privés d'une
 année de la moitié des fruits de leur prebende si ils retombent
 une seconde fois de tous les revenus de cette année & si par la suite
 on ne pourra proceder comme luy suivant les loix des canons

Ceux qui seront obligés de faire quelques voyages avec
l'abbate plus de quinze jours en faisant bonetele & en
demanderont la permission au chapitre

art 55- Les prochaines offieront la gonne & faites qui leur sont
ce d'ordre destinées comme au fruy le jns des cendres le vendredi &
ou ce exerce le medy st. & la messe & la messe conformement
aux statuts & aux ord.^{res} precedentes

56
Nota

Sur les exortons & nous leur enjoignons surant ce qui
nous est recomandé par le st. empereur de nante de dire la
messe tous les dimanches de l'année & toutes les faites
solemnelles en v. & p. & d'ice confiler & p. & d'ice
l'attem diebus dominicis & festis solemnibus missas
celebrant ils doivent se souvenir que la puissance se
conferer ne leur a été donnée que pour faire l'exercice &
que l'eglise ne lesa pas élevés au rang de sermoneurs
pour n'en faire aucune assistance & qu'ils doivent prier pour
les fondateurs & pour le peuple

57- Les Economes & administrateurs qui non par moire
vandu leurs comptes le fairoin dans trois mois sous
les paines portées par les ord.^{res} & ord.^{res} precedentes

58- Pour le chapitre qui on tiendra le chapitre tous les
mois comme il est porté par l'art. de 1678 & on le
tiendra au fruy des particuliers surant l'exigence des
affaires & se commancera toujours par la messe
& on le finira de meme & on ne s'assemblera que dans
la salle capitulaire & nullement aux tribunes & dans
les maisons, Les comptes ne se rendront pas non plus
chez les particuliers

59- Le dit Econome veillera pendant le cours de l'année
à ce que ceux qui ont des fondations à aquiter dans l'eglise
remplissent leurs obligations & au cas qu'ils y manquent
il nous l'en donnera avis

60

La Musique sera restablee d'icy a la fin de l'année
Et les enfans de chœur au nombre acoutume s'entretenir comme
il estoit de tous temps le s' Econome sera attentif que quils
soient bien esleues que leur maître fasse son deuoir quils soient
assidus a l'ecole qu'on leur apprene a lire a chanter la musique
Le chant Et les principes du latin sur tout qu'on leur
imprime la pieté qu'on leur fasse la doctrine Et quils
aillent les dimanches les festes au catechisme, ou ne
prendra a l'advenir que des sujets qui ayent de la voix
Et de la disposition au chant Et on renuoyera ceux
qui apres quelques mois de preuve ne donneront aucune
esperance Enfin on se pouruoir aussy d'un maître
de musique d'icy a la fin de l'année y en ayant eu
toujours un de puis un ver long temps de la seglise
on luy donnera le appointement reglé par le statut
de 1673 - nous ordonnons que les meubles et le linge
qui estoit dans la maison de la maîtrise Et dont il est
fait mention dans les registres précédentes nous seront
reprises ny en ayant trouué presque aucun quils
seront restables dans la dite maison pour servir au
maître de musique Et aux enfans de chœur suivant leur
entiere destination, que le s' Econome en ferra un
etat sur de papier pour être mis aux archives Et dont
il donnera un double au maître de musique lequel
s'en chargera Et le s' Econome aura soin dans le cours
de l'année de les visiter pour voir s'ils sont bien tenus
Et conserues

61

Le dit Econome fera que par ses provisions au s'
gros pourveu du benefice de lorsque absent depuis cinq ou
six mois Et il retiendra ces appointements depuis son absence

pour être employé comme nous avons dit des sur
aux reparations de l'orgue se chargeront dans son
compte par un article séparé

art 62

on continuera au fr sans retardement les monitions
commencées comme se font devant benef. absent & qui
deux ans & le chanoine mort ou l'écrite des deux années
precedentes se chargera dans ce compte qui se verra
par l'avis de son administration d'un article particulier
du recouvrement de benef. absent tant l'argent qui en
d'années qui doit servir retenu pour être employé
suivant notre destination & se confert avec le chape
au profit de l'eglise & reparations & ornements

63

on ne donne pas deux emplois à la même personne
ce qui est défendu par les statuts & par les ord^{res} de nos
predecesseurs & on nous verra compte des raisons
qu'on a eu d'unir ceux du subsidiaire & de subsidiaire certain
qui avoit toujours été séparés sinon depuis quelques
années par deux différentes personnes nous réservant de les
separer si se changent. & par le fait dans les causes
& pour des causes importantes

64

nous renouvelons les défenses faites par nos predecessors
diverses plusieurs faites par nos predecessors divers plusieurs
& mesmes & par le même temps & nous ordonnons sous les
mêmes peines que ceux qui ont esté devenus pour
celebres ne soient de la sacristie que celui qui l'a esté
n'est dit l'orgue de la brette le temps auquel matines
ne se disent qu'à six heures on pourra pour lors dire
deux messes tout à la fois & les prestres ne seront pas
sujets au serment & reglement

65

Les enfans de choeur qui servent à l'autel pendant la messe
chaque un flambeau allumé à l'élévation de
l'ostie & du calice

66
67
68
69

66. on continuera d'avoir toujours dans l'eglise deux ¹²
Companiens pour servir au hocut comme par le passé
~~une~~ celle qui est seule qui est destinée à donner les cloches
Et le chanoine lui hoisira un dans le mois à la place de celle
qui fut congédiée il y a six mois lequel nous se va présente auoir
que le p^{re} pourra faire une même fonction de p^{re} le nom de son
recommande au ^{de} la main seules de son atant si a son
les cloches quand il y a occasion de m^{es} temps même
pendant la nuit

67. L'ordonnance de notre p^{re} des p^{re} de 1706 touchant
L'administration de l'économie des biens & revenus du ch^{ap}
qui est conforme aux statuts & à l'ancien usage de l'eglise
sera inconvénient de quoy le bénéfice d'administration tendra
à la boue faire la distribution aux benef^{es} de blé vin &
argent & payera ses autres charges sous la direction de
l'économ^e

68. de même celle qui s'effend aux p^{re} p^{re} dignités &
chanoines de ne prendre aucun des p^{re} de la
cause de l'annu^e capitulaire ny aucun argent de celle que
toutes les charges ordinaires ou extraordinaires soient acquittées
à paine pour l'économ^e fil de p^{re} de se rendre à son
propre des d^{es} dans ces deux semaines pour les voyes de
aler restituer & de se p^{re} de la somme de ch^{ap} 1000
facto comme il est porté par l'ord^{re}

69. ayant égard aux plaintes qui nous ont été faites pendant
le cours de l'année par les p^{re} curés & vicaires & secondaires
à qui le chanoine donne la portion congrue & même
pour les benef^{es} de l'eglise sur le peu de quantité de qu'on a
à leur payer leur tout deub atous des arriérés & sur ce
que les p^{re} vicaires & secondaires sont obligés de venir
g^{er} & de quitter leur paroisse pour demander de l'argent
au p^{re} Econom^e qui l'ouvent les vancoy sans leur ind^{re}

nous ordonnons que les p^{re}mières & secondaires seront
payés ala venue quartes par castes par avance conform^{ment}
ala declaration du Roy de 1670 afin qui ne soient
plus obligés de s'abriter du lieu de leur résidence pour
venir chercher leur payement nous enjoignons au d^{ic} Econome
de charger ala venue les fermiers des dixmes des lieux
dans les lieux qui payent du payement des portons
d'ancien quartes par quartes

70 — De memes distributions au regard d'iceux
seront payés aux benef^{ic}es de voir le Roy en 1678
a la fin du conseil de 1678

71 — L'Econome exécutera ce qui est ordonné par les articles précédents
Et par les statuts si en deaux touchant les demy années
Les droits des chapes & des annuaires il fera ces
diligences pour être payés de ceux qui n'ont partucore
satisfait ces droits pour p^{re}mière de se rendre en
son propre nom comme il est porté par les statuts &
ord^{re} il se chargera dans le compte qui nous aura
a la fin de son administration de tous les arriérés
dans un article se par a donner en sa prise acelluy
qui luy succedera & qui n'aura par peu briges en faisant
voir les diligences qui aura fait a ce sujet

72 — il exécutera au p^{re}mière ala venue l'ordonnance qui est portée
par son d^{ic} compte de 1706 dans le temps de la
vacance des dignités & canonicats pour régler la demy
année d'iceux & luy être payés par les particuliers
La première année du nouveau p^{re}mière

73 — il nous rapportera dans six mois les tables des omnes faits
pour ordonner le service de ceux qui n'ont partucore été
régler qui l'ont neanmoins payés par les particuliers
depuis le dernier règlement fait par nous & par le p^{re}mière

art 75 attendu quil ny a dans archives ny dans norme
 greffe prouque aucun pives des chapelles & quains
 norme pour un tel norme Les obligat de ceux qui
 se proposent pour renouveler lors faite accepier
 par un gadeau in cbb qui porte que tous vidualiers
 de quelque chapelanie qui ce soit de par dantes de la
 cathedrale ou de chapelles rurales duter voir de vance
 mesantentent leurs biver pour se faire qu pines dans
 le greffe de leueche fit ve lout regatte dans six mois
 prochains par lequel temps les chapelles seront
 declarer vacantes

76 - Sous renouveler ausy l'article de la meme ord
 que deffand aux benef. de prendre aucun service hon
 duter voir a paine dinterdiction pour deux mois & encore
 Celluy qui deffand de se servir des missels de calice & des
 ornements de la sacrestie pour celebrer dans les chapelles
 particulieres sans norme permission sous paine dinterdiction
 pour trois mois

77^e Celluy ausy qui ordonne quune des portes de leglise
 se va toujours fermee bexpte aux heures de masses & des
 offices & le jour de veille de dimanche & de fêtes & pour
 ne plus qu'on les fermeratous les fois apres heures substa
 & a cinq heures l'heure pour les lamedis & veilles de
 dimanches & de fêtes qu'on se fera d'une heure

78^e Les frs conomes faivont un article se parer dans leur
 comptes du prix de la portion du dixme & des autres
 revenus que live de chapine de la paroisse de torvelles
 de meme de ceux du presbiter deff marmin de la pelote
 & de ceux de la paroisse de laille affectes a leur vctien
 de la sacrestie & de la fabrique de leglise par la vance
 des 50 s a paine de se perdre a leur propre & pines nom
 comme il est porte par l'ord. de l'empite de vob

par le p^{re} fait

art 81

Nous leur deffendons ausy de voir des servantes au sejour
de ho ans sous la meme paine courretous ceux qui l'entendront
apres la faite de latourpant prochain de moins auances
l'usage

82

De meme nous leur deffendons conformement aux statuts
du dioc^e de poste a l'aveu de la perennue l'annuone pour
nous veuquons par le mois de mars de l'annee prochaine
toutes celles que nous ou nos vicaires pourrions
avoir donnee avec effames apres le temps de paronne
avec hocua & de saprochel d'ust authe & l'empennue
de l'avant neanmoins que nous accorderons cette
permission a ceux qui ayant quelque que modite
nous paroisson sur l'aduis & attestations de mesme
l'ave d'aucun véritable besoin de sejourner pour
leur faule

83

Et nous toujours les presences d'auertiv l'annee de
que finant le decret du confite de waule & l'ordon^{nee}
de nos roys il ne doivent par infiter plus de un d'ord^{re}
leur malades qui sou l'indange sans les prestes avecuoir les
sacraments l'oubi paine de excommunication par la de confite
ils n'auront le mort que vingt quatre heures apres sans
deceux ou dor de honneur bulas de l'outagion

Et nous auront soin de faire exutes par les chururgiens &
barbiers les ord^{res} du dioc^e qui leur deffand de rasser les
Dimanches & les festes d'aur leur boutiques & ailleurs

Nous chargeons nostre promoteur de faire
exutes tout le content de la piefaute ordonnance
de la fame signifiee atout ceux quelle regarde en
tout ou en partie dont il nous certifiera d'aur le
mois delibere auene le 2^{de} 8^{me} vrb & signe flosant
lueque de uance ampy a l'ong

84
A l'ext^{er} de ceux de la
maison apres la mort & malade
que le corps des hommes soient
travertis sans se hui par les hommes
deux des femmes par les femmes

De enquerres sur le moine de...
vint la susdite ordonnance depute a... public
par nous greffier soubsigne sur le annee que
alexandre p... p... tant l'...
que en qualite de... du venerable chapitre
de l'eglise cathedrale de... a la...
de l'apostolique... de... autres chanoines
beneficiers & autres... an...
premier... l'eglise
de... ordonances lequel dit...
p... a dit quil requies...
pour... le chapitre...
avis & conseil... que...
chapitre... an...
p... &... an...
benefice... a dit quil...
Les benefices...

ALPES

2
A
...

Genève 2. 8. 1710.

Copie du Verbal
de visite de Monsieur
L'Evêque de Genève
dans la cathédrale, et aux deux églises
du 2. 8. 1710.
(incomplète)



dit
que
meine
ad ip
domin
sed u
canon
il n'a
le bie
este r
de
centr
qu'il
cabit
pour
a dar
et aya
so sta
d'y u
vien
A
repon
puisq
seigne
absen

G 1260

dit que le seigneur euesque n'est dans le chapitre que comme chanoine, suivant le statut du cinquiesme iuin 1324 en ces propres termes dominus a episcopus ad ipsam capitulum vocatur ut canonicus, nec per hoc dominus episcopus sit in capitulo ut episcopus ~~sed~~ sed ut canonicus et uocem habeat ibidem tantum ut canonicus ecclesie uenciensis &c et en cette qualite' il n'a qu'a y uenir et il uerra qu'on n'a pas aliene' le bien du chapitre, que les alienations n'ont ~~est~~ ont este' reprises comme nostre dame de croton, et saint martin de la pelote, ~~ce qui, a legard des titres, il y en a a~~ centre les seigneurs euesques et quantite' de consultations qu'il n'est pas de l'interet du chapitre de les ~~laisser~~ exhiber.

Pour ce qui est des statuts, le seigneur euesque les a dans ses archives, estants communs avec le chapitre et ayants este' faits du commun consentement. ses statuts reglent l'office diuin, en sorte qu'il est aise' d'y uoir que le seigneur euesque ne pût a cet egard rien innouer sans le consentement du dit chapitre.

A legard de l'administration du temporel, on luy repond que rien ne pût auoir este' mal administre' puisque les comptes ont este' rendus par deuant les seigneurs euesques ou leurs grands uicaires en leur absence.

et quant aux ordonnances des seigneurs euesques
elles ont este executees a la reserve de celles qui
sont contraites aux statuts et droits ^{aux} du chapitre et dont
on pretend apeller
pour ce qui concerne les registres des deliberations, on offre
au seigneur euesque de les luy exhiber conformement
a l'arrest du conseil de 1678, mais a l'egard des
documents et des titres, il y en a contre les seigneurs
euesques aussi bien que quantite de consultations et
memoires qu'il n'est pas de l'interest du chapitre
de les luy exhiber, d'autant mieux que tous ses
predecesseurs n'ont iamais demande de visiter les
archives du chapitre, comme le seigneur euesque
pût voir dans les sentences des visites des seigneurs
euesques, Du uair, de godeau, ^{datard, de wiers} et de thomassin
qui restreignit sa pretention tant seulement sur les
seuls registres de deliberations

a l'egard de mgr l'archeuesque de vienne ancien
euesque de uence, il est certain qu'il n'a iamais
demande au chapitre de visiter ses documents et ses
titres, mais seulement les registres des deliberations
que s'il dit auoit ueu les ^{dit} documents et titres
ce ne pût estre que lorsqu'il pria le chapitre de
les luy faire voir pour y chercher des papiers
et documents qui luy estoient necessaires pour les
proces qu'il auoit contre feu sextius de

uiller
accor
de le
notes
uiller
l'eue
et do
que
a inse
ueu
par
iamai
proce
le
en d
que
ation
estre
de f
port
cond
com
du 2
de c

willereuue seigneur de uence, ce qu'on luy
accorda agreablement pour l'interet des droits
de l'eglise et du chapitre, ou il prit alors plusieurs
notes et principalement le testament de romée de
willereuue qui est encore dans les archives de
lieuesché, n'ayant pas esté rendu au chapitre
et dont on forme demande

que cependant si on pretend absolument qu'il
a insere' dans le proces verbal de sa visite, qu'il a
veu les archives du chapitre, ce ne pût estre que
par surprise et a l'inscu du chapitre qui n'a
iamais eu aucune connoissance de l'article du dit
proces verbal de la pretendue visite ^{des} archives.

Le chapitre

en dernier lieu, la uerité nous oblige de declarer
que si les ^{sieurs} capitulans sont blamables dans l'administ
ation des biens du chapitre, ~~ce n'est~~ ce ne pût
estre que pour auoit negligé iusques au iour d'huuy
de faire contribuer aux seigneurs euesques aux
portions congrues et ornemens, ou ils se trouuent
condecimateurs conjointement avec le chapitre
~~con~~ conformement ^{aux} ~~ce~~ declaration du roy
du 29 ianvier de l'année 1686, aussi bien que
~~de celle~~ et 1694 article 21

Memorie
Concernant le Verbal de
visite de 1716 de M^{rs}
de Bourchemu

Pour le chapitre, qui refuse
à l'Évêque le droit d'inspicer
les archives.



Geneve
1716
1260



Publication des ordonnances
de visite de la paroisse de
Couvettes



Le onzieme Jour du mois de february mil sept cent
Sept Les ordonnances de visite rendues par monseigneur
L'evêque de vevey & la paroisse des lieux de Couvettes et
Chapelles de son territoire Le vingt Septieme coup d'annee
dans Le Cours de sa visite generale ont este publiees a
Messieurs andro Pissinat presche vicair par le curé de ladite
paroisse a mess^{rs} Jean Demand presche vicair de la Chapelle
de St. Jean a honnorables et vicaires Jean-Baptiste mais et
Cousin de la commun^e de Couvettes a Claude Curé et
vicair de la Commun^e de la Confrairie des St. Sacraments a
vicair de la Commun^e de la Confrairie des St. Sacraments a
Jean Agard, et vicair de la Commun^e de Notre Dame de
St. Roch a Pierre Garin et Paul Aubanel Recteurs de la
Chapelle St. Joseph a Jean Guezagnaire et andro Curé
Recteurs de la Commun^e des ames du purgatoire a vicair
Counsell et vicair mercant Recteurs de la Chapelle St. Anne
a Francois Doron et honnorables vicaires Recteurs de la Chapelle
de St. Anne a Joseph Cuzat Guezagnaire et Jean Cousin
Recteurs des Reliquies de St. Faudre a vicair de la Commun^e et
vicair de la Commun^e de la Confrairie des pauvres blancs
a Thomas Guezagnaire et honnorables vicaires Recteurs de l'Hospital
Cours de vevey aux fins des ordonnances par monseigneur L'evêque
et approuvees par le Curé de ladite paroisse sous le
seal de la paroisse par la lecture que nous Layons
faite d'elles a sa sainte messe le jour de la Pentecoste

Jeux de lotterie de Paris de Paris faire Chacun pour ce que
Concerne au Comum des ordonnances, fait au Comum
dans l'eglise paroissiale dudit lieu de Paris. Jeus en
l'anné 1577. Lesquels sont de nos nomz de

Alain de la Roche, Arnaud de la Roche, Gilbert de la Roche,
Symon de la Roche, Pierre de la Roche

Et de la Roche, C. de la Roche

L'ordonnance de
L'ordonnance de

Publication des ordonnances de
visite de la paroisse de St. Jean

L'an mil sept cent seize le deuxieme jour du
mois de february Les ordonnances de visite deudues par
Monsieur leueque deudues en la paroisse de l'eglise
Collegiale de la ville de Paris par le secours de sa
visite generale Le sixieme octobre dernier a esté publice
en l'anné 1577 a haute et intelligible voix par nous
no. royal et apostolique greffier de l'ordonnance deudues
a m. andré de normis Docteur de la Sorbonne Claude
guerin maître chanoine et economus du chapitre deudues
a s. Coustans Musardis bourgeois maître de la commune
de la ville a s. alexandre Coumet un des Recteurs establis
pour le Bureau de la charité a Louis musson Recteur des
Chapelles de nom Dame du Despair et de la gardette et
autres de nomz ausd. ord. parlant a leurs personnes

afin qu'ils ne ignorent ce qu'ils ont
 Chacun en droit soy pour ce qui les concerne
 a sans faire aucunement en celles lequel d'oy
 Dojen na deindies led f. ocounome a beyoudu quel adairin
 Le Chancelier de laid eglise u led f. mais le Consul de laid
 Coim^{to} pourij delibens ce qui apparindra u se font
 sous signes au f. paul Les dans led f. parissialie
 Le surd jour et au



de l'ormis doyen Guerin Ane u economie
 Michaeliz maistr



Des
 Perron
 Bonne

Publication des ordonnances de visite
 de la paroisse de la Colle

an mil sept cent seize et le douzieme jour du mois
 de february Les ordonnances de visite rendues par Monsieur
 Levesque pour ce qui concerne la paroisse de la colle dans
 le cours de sa visite generale le vingt septieme octobre
 dernier ont estz publiees par nous no^{re} Rojal et apostolique
 et griffie de l'encre de vermeil par la lecture que nous avons
 fait mor a mor de toutes a haute et intelligible voix a
 Mess^{rs}. Francois Camille presbytre vicair parissial de laid
 paroisse et Mess^{rs}. Antoine Bernard presbytre et directeur de la
 Chapelle du canal et Pierre Jean Bourgeois second Consul
 de la comm^{te} de f. paul et ydam au de la colle et f. ceau

Layeur a des fientes des habitans dud Bourg et a eues
denomis auxd ord. ^{us} parlam a eurs personnes a fies quils
men ignorent et quils ayent a fies faire Chacun d droit
soye pour ce qui les concernent lequel duf. Consul adieu
quel advenir le conseil de lad Comm. pour d'elever
et les autres nouvelles d'ice se font publiquis audis
La Collé dans Lad parroisse de fies pour l'an i. ¹⁷⁷¹

S^r. Laja Les habitans dud Bourg Barthelemy Bernier
Courriat conseil Barthelemy Bernier
Lajet ^{sin} Mercier ^{public}
Rayon ^{ind} M. J. Lambert

~~Rayon~~

Publication de l'ordonnance de
viduit de la parroisse de la gande

L'an mil sept cent sept et le troizieme jour du mois
de febrer l'ordonnance de viduit rendue a la parroisse de la
de la gande par Monsieur le lieutenant de la paroisse de la
de la gande generalle le quatorzieme jour du mois de
septembre public a l'ine moramot a faire et fustige la voir
par nous no. royal et ayne public et greffier subroge
a. M^{rs}. Antoine Colla greffier viduit perpuel de lad
parroisse de la gande a Jean Drarnish Bernier maire
et consul de la Comm. a la personne d' M^r. Jacques Bernier
son fies greffier de lad Comm. parlam a eurs personnes
a fies quils men ignorent et quils ayent a fies faire au

3


 Contenu
 de l'ordonnance de l'Evêque de Besançon
 de l'année 1700 sur le mariage de
 M. Colla vicier. Dorenquis & fils
 Jean Antoine Brenier



Publication de l'ordonnance de
 visite de la paroisse de S^t Jeanne

L'an mil sept cent dix saire le dix Amiziano jour
 du mois de junio l'ordonnance de visite rendue en la
 paroisse du diocèse de S^t Jeanne par Monseigneur l'Evêque
 de Besançon de l'année dernière a esté publiée
 et lue mot à mot à haute et intelligible voix par
 nous notaire Royal et apposé de son sceu et griffes soubsigné
 a Messire Jean Feliz prestre vicier parvenu de ladite
 paroisse a S^t Christophe pasteur et ancien pasteur
 maire & conseil de la commune d'ad huc a Jean Caprice
 Orateur un des Recteurs de la confrérie des S^t Jeanne
 a Henry Audibert Recteur de la Chapelle de S^t Spirit a
 Jean Du puy Recteur de la Chapelle S^t Joseph a
 Jean Ranchier Recteur de la Chapelle S^t Jeanne
 a Honoré Ranchier Recteur de la Chapelle S^t Antoine et
 Jean Eugène Recteur de l'auel des ames du purgatoire
 a Jacques Branchier et Jean Eugène Recteurs de l'auel

Chapelle des freres penitens, a m^r Jean Baptiste Langier
no^r royal Directeur de l'Hospital et a leurs Confreres et
denoms et lad^e parlant a leurs personnes a fin
qu'ils n'en ignorent ce qu'ils ont a son faire au
Contenu de celle Chacun pour ce qui Le m^r Langier
messire fabri narien sur Les s^r main & couple qu'ils
adviseront Le conseil de lad^e Comm^{te} pour y deliberer
et les autres denoms n'en rien dire en son particulier
au s^r Jeanne sans la paroisse du lieu Le sur jour
euan Fabre & mis sans approbation

Tranzou & couple vastou & Audiber

Rancher & Langier & Ruzier

Jean Rancher

Publication de l'ordonnance de
vidite de la paroisse de Gattieres

Quatorzieme february mil sept cent seize l'ordonnance
de vidite rendue a la paroisse du mesme lieu de Gattieres
par Monseigneur Leveque de Sens Le Roy & de son
devis a esté public a l'heure mesme a l'heure
et intelligible voir par nous no^r royal et approuve
et griffé par messire Jean Baptiste moutar
prieur de la paroisse de Gattieres, a m^r Jean Baptiste



L'annee mil sept centz. Le Juge de Bonifacio vermilier
 Jean Francois Consul de la Commune
 a Philippe Rosseau Secrétaire de la Paroisse
 de Joseph et au mesme de nom et d'ord.^{re} par la
 mesme afin qu'ils ne ignorent les articles
 de faits faits au l'on ne est ad ord.^{re} Chacun pour le
 que de l'on ne se quel dit s. plus adieu qui ne sent point
 le prejudice aux droit qui a Commune et par de qu'on
 est sujet du Roy de Sicile et pour cette protestation assigne
 Et desd. Consuls qui ad vermine le Conseil de la dite
 Commune pour y deliberer et les autres non rendus et par
 sousignés a Gattieres dans la paroisse dudit lieu
 Le Juge de Bonifacio

B. Nicolas Procureur Sebastian Reuel Secrétaire
 Bonifacio de Sicile Contre Jean Francois Consul
 Juge

Peronne no 208

Publication de l'ordonnance de
 revision de la paroisse de Carros

L'an mil sept centz. Le Juge de Bonifacio le quatorzeieme jour du
 mois de february l'ordonnance de revision rendue en la paroisse
 de Carros par Monsieur le Juge devenue le septieme
 onzieme Septembre dernier a esté publiée et lue en l'assemblée
 a haute et intelligible voix par nous no royal appointique
 et greffier sousigné et Messire Jacques Levasseur Procureur
 plus de la paroisse dudit Carros et m. plus auditeur
 Donat Rey Secrétaire Consul moderne de la Commune dudit

L'ieur a Claude Audibert et primo amour. L'ieur de la
 Confusion d'af. faim au, a Louis Saiss; Nectur de la
 Confusion d'af. roaire et autres parlam a leurs p'posmes
 afin qu'ils n'en ignorent et qu'ils aient fait au
 commun establi. Chacun pour lequel le concerne ledit
 p'mier adies quit proce de ce que les. a prand; et
 Deuam p'mier na pas fait fait aux p'mier vntes vnderma
 p'p'ose quit fut obligi de faire les preparatiens a p'mier
 p'p'mies et qui p'en regard il remplira toujours son
 deuoir, Lesdits couple quit aduerrim le confuet
 de lad' vnt; pour de l'ant et les autres non
 vnderma a l'ant dans ledits p'p'mies de lad' vnt
 L'ieur pour p'mier d'af. p'mier p'p'mies

EVENS p'mier Davidiberg Consul
 Claude Audibert Martin
 Ferron no 7th

Publication de l'ordonnance de
 visio de la paroisse du Dorne

Le an mil sept cent seize et le quinzeies jour du
 mois de february l'ordonnance de visio de la paroisse
 du Dorne rendue par monseigneur Leueque
 de vint le neuf septembre dernier a p'mier public
 et l'ieur mo vnt a l'ant et intelligible vnt p'm
 nous no royal app' s'vlique et greffis soubsigne
 a m^{re} Jacques arroux p'mier de lad' paroisse



Après laugier
maire de conseil
auvins de la cour
Duf. fait auj. deuilj
et autres par la
ignoran et quils
de la cour. Lequel
advisons de conseil
nouveau de la
Leghe paroffials
Amoux et Herault
Langier

Le Roy
Le Roy
Le Roy

Publication de l'ordonnance de
visite de la parisse de deux freres

Le an mil septcent seize est le quinziesme jour d'umois
de febvrie l'ordonnance de visite de la parisse de deux
freres rendue par Monsiegnor Le Lieutenant de la
Septiesme de Septembre de l'année de l'ordre public et de l'ordre
nos a haute et intelligible voix par nous mesmes
apposés liques et griffés sous signé de Messire honnore
alxian prescheur principal de la parisse de deux freres par la
a sa personne et absens d'aucun des habitans dudit lieu
a fin qu'il n'en ignore et qu'il est a sa vis faire au contenu

[Faint signature or stamp]

est ad ord^{re} Legum adus qui aduersa les habitans
de lad^e Comm^{te} pour ce qui pour les Commes d'ice
soul signé a deux fois dans la paroisse dud^e lieu le
susd^e pour ce au

Abziary Jor
Ferron ^{no 10} ~~no 10~~ ~~no 10~~

Publication de l'ordonnance de
visite de la paroisse de Villeneuve

L'an mil sept cent seize le seize jour du sept
jour du mois de fevrier l'ordonnance de visite de la paroisse
de Villeneuve rendue par Monsieur l'Evêque
devenue le vennein et celle de puis publiée et lue
en nos et fait en intelligible voix par nous no royal et
apostolique Legation souz. a m^{re} Joseph Ignace Gaudet
procur^{eur} pour le curé de lad^e paroisse a gas pour curé de
Cousul de la Comm^{te} dud^e lieu et Jean Galon Curé de
La Chapelle des^e mare a enuoin qui au d'eu enuoin
deuques deus des amis du purgatoire et autres par
a leur personnes a fin qu'ils n'en ignorent et qu'ils ayent a
sans faire au censent est ad ord^{re}. Chacun jour ce qui le
Comme led^e Gaudet a répondu que aduersa le vicair
de lad^e paroisse et led^e probande led^e curé de Cousul le
de lad^e Comm^{te} pour delibere ce qui nouuement les ans
nou rien de l'espousé et signé qui a peu au d'eu
dans l'eglise paroisiale dud^e lieu le six jour d'au
Gaudet pro vicair

M^{re} Maximilien Fortain
Ferron ^{no 10} ~~no 10~~ ~~no 10~~



Publication de l'ordonnance
Devisée de la Paroisse de
Cagne

L'an mil sept centz seize et le dix septieme jour
 d'Avril de february l'ordonnance devisée de la paroisse de
 Cagne rendue par Monsieur le Lieutenant devenue le premier
 novembre dernier a esté publiée et lue en mot a mot et fause
 et intelligible voix par nous le royal, apostolique et grefier
 sousigné et Mess^{rs} Darrselony, Bellissime, prestre et prieur de la
 paroisse d'udcagne a m^{re} man amme vicolas jacob Chapellain
 de nom Dame de protection, et J. priem Cij et souvenr vicolas
 maire & conseil de lad^e curie. Et d'iceux a Claude Damour
 deure de la conférie de S^t. Pierre & alexandre annot
 prieur de la Chapelle de S^t. Pierre & deure de nommes par leur
 a leur personnes afin qu'ils n'en ayent aucun & qu'ils ayent
 a satisfaire Chacun pour ce qui se touché au curie & lad^e
 curie. Lequels de S^t. Cij & vicolas maire & conseil ont dit
 qu'ils aduersione le conseil de lad^e curie pour y d'eliberer
 cequ'ils trouveront bon & se sont souzigné qu'a fin a
 Cagne dans lad^e Eglise paroissiale le sursuys de leur
 sacf les Dits, & J^r priem & Bellissime
 sans mébliger adautres obligations que celles qui sont portées
 par l'acte de la fondation de lad^e Chapelle de S^t. Pierre de protection
 Nicolas Prestre Chapellain

Caj maire Carnoin armoyé de haitours
 Geofroy Allébert
 Perron
 CA

Publication de l'ordonnance de vigier
de la paroisse de St. Laurent

L'an mil sept cent soixante et dix le sixième jour du mois
de février l'ordonnance de vigier de la paroisse de saint
Laurent rendue par Monsieur le Curé de cette paroisse
publiée et lue devant nous et autres personnes présentes
nous notaire royal approuvé et enregistré par les
Canons humains de la paroisse de saint Laurent
amédieu Cousin de la paroisse de saint Laurent, à Jacques
sieur de la paroisse de saint Laurent de la paroisse de
saint Laurent à Thomas Vian et Pierre Vian Curés de
notre paroisse de saint Laurent, à Joseph Courant Curé de
notre paroisse de la paroisse de saint Laurent, à Jean
Jean Vian Curé de la paroisse de saint Laurent, à
notre paroisse de la paroisse de saint Laurent de
notre paroisse de la paroisse de saint Laurent
par leurs personnes afin qu'ils ne soient
lésés au fait de la paroisse de saint Laurent
de la paroisse de saint Laurent de la paroisse de
saint Laurent de la paroisse de saint Laurent
de la paroisse de saint Laurent de la paroisse de
saint Laurent de la paroisse de saint Laurent
de la paroisse de saint Laurent de la paroisse de
saint Laurent de la paroisse de saint Laurent
de la paroisse de saint Laurent de la paroisse de
saint Laurent de la paroisse de saint Laurent

Laquelle Li de Sige
D'amedieu Cousin

P. Bissony Arnaud
Ferron
Spirant



Publication Des paroisses
De S. paul La Colle villeneuve
Cagne Couvettes Lagauds cornes
graulliers haues u basses et
coursegalles aux S.^{rs} prebendes
aune paroisses

Le vingt deuxieme jour du mois de february mil
septcent seize Les ordonnances des visires generales rendues
des paroisses de la ville de S. paul La Colle Cagne
villeneuve Couvettes Lagauds Cornes graulliers haues
u basses et coursegalles rendues par Monsieur de
Lencque de cette ville au mois d'aooust Septembre et octobre
devenu ont este publies et leus mot a mot a faire
et intelligible voir par nous no. Royal apostolique
equestre soubsigne a Messire Pierre Bastard Chanoine
equestre Cathedralle dudvence en qualite d'ordonneur
d'ordonneur Chanoine nez cette qualite premier
curé de la paroisse aux S. prebendes de S. paul La Colle
Lagauds et Couvettes a Mess. alexandre Jérand curé
a Mess. Gaspar de villeneuve ^{Chanoine} et Mess. Bastard ^{curé}
son curé comme prebendes aux paroisses de graulliers
a Mess. Jean de Sabran Chanoine saintroy comme
prebende aux paroisses dudvilleneuve & Cagne a Mess.
Jean Raymond abbé Chanoine theologal prebende
de la paroisse de courmes, a Mess. son curé & l'ame

Chanoine pro banez la paroisie de Courtes outres et
mess. Jean de sol. presbe laffro col ausu pulende en
La paroisie des tourettes par laur a leurs personnes
de fone quils nen ignorent et quils aient chascun de
a faire faire aucunement aux ordres parvoqui le
concernent ayant les se. economes durs. Et ponde quil
es aduira le chapitre de ladeglise cathed ralle pour
y delibere ainsi quils trouueront bon et tous les pres
presbiteres quils es aduira pour leur conseil pour agir
suivant son aduis es se. sous signez auuec le presd
Jou & an

Ignard Prevost de Sabran sacristain
Blanc
Froctour chanoine

Villeneuve de Senne
chne
Lorrone
A

Publication des ordonnances de
visite de la paroisie du dioc
Beaucouun

L'an mil sept centz seize le dimanche premier
mois de may L'ordonnance de visite de la paroisie du
Lieu de Beaucouun par Monsieur le Curé de Beaucouun

Le sixieme de novembre dernier a esté public par nous no^{re}
 rojal a apposé voliguo a greffier serly a mess^{rs}. Michel
 dequignas pres du p^{re} vic de laud parolle a Jean foucaillon
 premier consul de la comm^{te}. Des berandun, a claud^e foucaillon
 Recteur de notre d^{re} am^e du royaume a Louis martin Recteur
 de la Confine du d^{re}. Sacrament parlant a leurs personnes
 a fin quilz ne ignorent esquils aint a satisfaire au
 Courant de lad^{re} ord^{re}. Chacun pour ce qui le concerne lequit
 du f^o. p^{re} vic narrien de led^{re} Jean foucaillon quil aduocia
 Le conseil de lad^{re} comm^{te} et les autres nous rendis et se
 font soules qui a seu a rendre

Michel dequignas

J. Foucaillon consul de laud

Michel dequignas

Publication de l'ordonnance de la parolle de Dijon

Le six mil Sept cent quatre et le septieme jour d'octobre de
 may l'ordonnance de lad^{re} rendue par elle nous par
 l'equi^{te} de lad^{re} le sixieme de novembre dernier en la
 parolle de lad^{re} de Dijon a esté public par nous no^{re}
 rojal a apposé voliguo a greffier serly a mess^{rs}. Michel
 dequignas pres du p^{re} vic de laud parolle a Jean foucaillon
 premier consul de la comm^{te}. Des berandun, a claud^e foucaillon
 Recteur de notre d^{re} am^e du royaume a Louis martin Recteur
 de la Confine du d^{re}. Sacrament parlant a leurs personnes
 a fin quilz ne ignorent esquils aint a satisfaire au
 Courant de lad^{re} ord^{re}. Chacun pour ce qui le concerne lequit
 du f^o. p^{re} vic narrien de led^{re} Jean foucaillon quil aduocia
 Le conseil de lad^{re} comm^{te} et les autres nous rendis et se
 font soules qui a seu a rendre

paraphé a Jean Michelis L'ancien de juge a honnore
Michelis vndes condit de la Comm. Que Cojon parlant
a leurs personnes a fin quilz nen ignorat equits ajins
de faire faire chaun pour ce que le Consueu au Consueu
de lad ord. Lequel d'ice meue na rien d'ice et les aut
ont répondu quilz aduerront le Consueu de lad Comm.
pour quilz delitens fait au Cojon le par d'ice et au
de son subdigne

Pierre Astraudij L. de Bojong
Procurer Michelis Barlo fr. Michelis Conseul
Personne L'no 10th

Publication de l'ordonnance de visis
de la paroisse du lieu de Coursegoulle

L'an mil septcentz. Saizo le septiesme jour du mois
de may l'ordonnance de visis rendue par Monsiigneur
Leueque de ueneu es la paroisse de ce lieu de
Coursegoulles le quatorziesme dernier d'ice par l'ice et
leau mora mor a mess. honore Ricord messe vicain
de lad paroisse a J. amadiu gajol vicain du lieu a
honore meue mes. medeue de la Comm. ex absent d'ice
consul a Jean Chaben Recteur de la Confrerie des Jacque
a Jean Glespi Recteur de la Chapelle St. Joseph a auuine
Chaben Recteur de launel de nom dame du Refaire a auu
Julian Recteur de la Confrerie des penitens parlant a leurs

personnes afin qu'ils ne ignorent ce qu'ils ont fait
 de puis l'avis fait au conseil par moy no^{re} royal
 apres lequel le greffier sousigné lequel d'icelle
 nature non rien dit de led^s s^{rs} que par viguier et led^s main
 ne parus sur dies qu'ils advenirent le conseil de lad^e
 Comm^{ne} pour y deliberer et s'en foyes qui a été fait
 au conseil de lad^e le jour de l'ad^e

Richard vicere Aguirre Sulematt de Nig
 J. Moberg et Julian
 Ferrone

Publication de l'ordonnance de
 visite de la chapelle d'Andou

L'an mil sept cent six le sixieme jour d'Avril
 de may l'ordonnance de visite rendue par Monsieur
 Leveque de Rennes a la Chapelle d'Andou
 est le tout avec son titre a été publié et l'ice
 a été de haut et intelligible veu par nous no^{re}
 royal apres lequel le greffier sousigné a m^{re} au
 Collège de lad^e le sixieme de lad^e Chapelle en
 absence des s^{rs} presbiteres et des Curés de lad^e Communauté
 du lieu afin qu'ils ne ignorent lequel dit messire
 Collège a été revu et que pour ce qui le concerne

il y aura faire un ledigand de ce qui pour contredire ausd
prebendis uant Consul et les y aduina afin
qu'ils puissent faire de ce qui est au des, et se
font que au d'ordon Le susd sus
Olivier

Le
Ferre de No. 10
1700

Publication de l'ordonnance
de visin de la paroisse de Cailly

L'an mil sept cent seize et le huitieme jour de
mois de may l'ordonnance de visin rendue par Monseigneur
Leueque deuenue est la paroisse de Cailly de
meine vniuerselle a l'osee publiee et l'uee mon
a mes a m^{re} Francois Mole procureur priu de laud y auoir
a Carilleme Olivier et priu Olivier Consul de la com
Dud Cailly par nous no^{re} royal apostolique et
grestis soubsigne parlant a tous personnes a fins qu'ils ne
ignorent ce qu'ils ayent a faire faire au cours de
cylad ordonnance Chacun pour ce qui le concerne
Lequel dit s^{re} priu n'ay pas de les de Consul pour
Ladite Com m^{re} ont reponde qu'ils aduinauont

Le Conseil d'icelle pour j deliberer et se faire subsigner
qui a fait a fait le surd'icelle

ollivier conrad

M. Le prieur

Georges de la Roche

Publication des ordonnances de
visite des Chapelles de Thorame

L'an mil sept cent. fait le quinze jour du
mois de may Les ordonnances de visite des Chapelles
de Thorame rendues par Monsieur le Lieutenant de
venue Le tenon en avant dernier ou ego publiés a
Androsmeil granges du grand Thorame par devant
a m. deault et a Spini Chapelle de la par
a par devant a m. de villeneuve en absence du seigneur
deault et du seigneur de villeneuve et en présence
de mess. Dalmassy procureur de la Chapelle de la Chapelle
du grand Thorame par devant a leurs personnes afin
qu'ils ne s'ignorent par nous n. royal approuvé
ingressis sont. Lesquels ont dit et répondu

quils se aduerriront Lesd^s juges ordonnent et de velle en ce
a led^s m^{rs} dalmasis fait au jour au Lan & jusqu'
deffus

Frans^{is} Broch
CA

Publication des ordonnances
visant des paroisses de graulliers
haults et basses

L'an mil septcent^e dix sept et le neufiesme jour du
mois de may Les ordonnances de visite des paroisses
du lieu de graulliers haults et basses rendues par
Monsieur leueque de uene le second de novembre
dernier ont esté publiees et leues avec un serment
no^u royal apposé et signé de son^{ne} am^{te} fance
notre vicair de la paroisse de graulliers haults
a m^{re} Joseph albin prestre vicair de celle de graulliers
basses a m^{re} Pierre Bourgeois greffier de l'adua
ce m^{re} Du lieu parlan a leurs personnes a fin
quils ne ignorent ce quils ayent Chacun a par faire
aucunement en celles Lesquels dit^s vicaires nous

rien dit & led s. Douet arpondu quil aduena
le conseil de la Comm^{te} pour y delib^r de se faire
aud graulhier Lan en jour que dessus
jos: elbin d^o p^ote vicair

[Signature]
Ferron An^o 17

Publication de l'ordonnance de
vidin de la paroisse de Cormes

L'an mil sept centz saize et le neufiesme jour de
mois de may l'ordonnance de vidin de la paroisse de
ce lieu de Cormes rendue par Monsieur Leueque
devenue le vingt huit auuy dernier a esté publiee
par nous no^{ro} Royal appostolique et griffier
soubsigni a mesme Jacques murais presy vicair
de lad paroisse par lam a sa personne a fin quil veu
ignore et quil s^oye acueuse & faire exeurs le
Commune et public lequel adu^o & arpondu qu'on a
deja sans fait en parois es se^oul^o aud Cormes Lan
en jour que dessus

Mutair vicair
Ferron An^o 17
[Signature]

P.V^e de publication les
titres de la ville faite
l'an 4 janvier en 1715.

Foi. Mai 1716. —